

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 25		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 30 no Tetepa 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. la ligne. 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1976 31 déc. Loi n° 76-1286 relative à l'organisation de l'indivision (J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1977, page 19)	983
1978 10 juin Loi n° 78-627 modifiant diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision (J.O.-R.F. n° 136 du 11 juin 1978, page 2334)	987
1982 25 juin Loi n° 82-536 modifiant l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle (J.O.R.F. n° 147 du 26 juin 1982, page 2026)	987
1981 4 nov. Arrêté interministériel relatif à des concours pour le recrutement des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux (J.O.R.F. n° 269 N.C. des 16 et 17 novembre 1971, page 10010)	988
1982 30 juil. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement des greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 192 N.C. du 19 août 1982, page 7774)	987
1982 9 août Arrêté interministériel portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique (J.O.R.F. n° 195 N.C. du 22 août 1982, page 7873)	991
1982 30 août Décret portant nomination au conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie (J.O.R.F. n° 203 N.C. du 1er septembre 1982, page 8099)	992

1982 19 juil. Décret portant acquisition de la nationalité française de Liu née Ng (Sau Sheung) (J.O.R.F. n° 171 N.C. du 25 juillet 1982) . 992

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 7 sept. Arrêté n° 4938 SEQ portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes)	992
1982 7 sept. Arrêté n° 4947 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau	994
9 sept. Arrêté n° 893 AE rendant exécutoire la délibération n° 4-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete	994
9 sept. Arrêté n° 894 AE rendant exécutoire la délibération n° 5-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs	995
9 sept. Arrêté n° 895 AE rendant exécutoire la délibération n° 6-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta	995

9 sept.	Arrêté n° 896 FT portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao, exercice 1982	995	14 sept.	Arrêté n° 5090 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu)	1003
9 sept.	Arrêté n° 4996 SE,DEBS portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1982	996	16 sept.	Arrêté n° 923 SCG accordant une subvention au conseil des femmes de Polynésie française pour l'exercice 1982	1003
10 sept.	Arrêté n° 897 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens "	996	16 sept.	Arrêté n° 925 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive de Tahaa	1003
10 sept.	Décision n° 898 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois d'août 1982	997	17 sept.	Décision n° 927 ER relative à une autorisation d'importation de l'insecticide dénommé Tamaron	1004
10 sept.	Arrêté n° 899 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive St Joseph de Faaa	997	1982 17 sept.	Décision n° 929 DOM autorisant l'affectation au service de santé, de deux parcelles domaniales comprises dans la zone des cinquante mètres à Hakatao (Ua-Pou)	1004
10 sept.	Décision n° 900 SEQ/DIR/RCG exonérant l'association sportive corporative du service de la santé publique	998	17 sept.	Arrêté n° 930 FT portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française	1004
10 sept.	Arrêté n° 901 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamariri Punaruu - Punaauia	998	17 sept.	Arrêté n° 931 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française	1004
10 sept.	Arrêté n° 904 AE portant attribution de licence d'armateur à la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae "	998	17 sept.	Décision n° 932 AC,DIR,INFRA déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise	1005
10 sept.	Arrêté n° 906 ER portant affectation des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (programme 1982-1983)	999	17 sept.	Décision n° 933 F.S.D.T. complétant la décision n° 490 F.S.D.T. du 23 avril 1982 portant modalité de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud.	1005
10 sept.	Décision n° 907 CD.1 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire: SARL " Acconage Alphonse Tehihira "	999	17 sept.	Arrêté n° 5163 AC,DIR,INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation fixées en appel des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaaa (archipel des Tuamotu).	1006
10 sept.	Décision n° 908 SCG accordant un versement sur subvention 1982 à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson	999	17 sept.	Arrêté n° 5197 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (îles du Vent).	1007
10 sept.	Arrêté n° 911 FC portant modification du budget du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural	1000	20 sept.	Décision n° 934 AC,DIR,INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).	1008
10 sept.	Arrêté n° 914 SEQ portant virement de crédits du budget du territoire pour l'exercice 1982	1000	20 sept.	Décision n° 935 AC,DIR,INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).	1008
10 sept.	Arrêté n° 5068 FT accordant un versement supplémentaire à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (APPEH).	1001	21 sept.	Arrêté n° 5231 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.	1009
13 sept.	Arrêté n° 917 CG autorisant le centre O.R.S.-T.O.M. de Tahiti à exporter temporairement en Métropole, des objets provenant des fouilles archéologiques effectuées en 1981/1982 à Ua-Pou, îles Marquises, par M. Pierre Ottino, V.A.T. à l'O.R.S.T.O.M.	1001			
14 sept.	Arrêté n° 919 AS portant modification de l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil	1001			
14 sept.	Décision n° 5088 SEQ fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des : - techniciens des TPE - dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents TPE	1002			

21 sept.	Arrêté n° 5232 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre polynésien des sciences humaines Tè Anavaharau.	1009
21 sept.	Arrêté n° 5243 J accordant un congé de 15 jours à Me Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.	1010
24 sept.	Décision n° 337 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1982.	1010
	Extraits.	1010

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1982 28 juin	Délibération municipale n° 82-55 modifiant les articles 15, 16 et 17 de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete.	1016
--------------	--	------

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1982 15 sept.	Décision n° 5138 IDV.AU autorisant les travaux de terrassements et de voies et réseaux divers, en vue de la réalisation d'un lotissement social dénommé "lotissement Vaihiria" par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) à Matalea - P.K. 47,700 - côté montagne - commune de Teva I Uta.	1017
21 sept.	Décision n° 5235 IDV.AU autorisant la réalisation du lotissement de la terre Paepae Vaipapa par M. Marcel Pollock, à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.	1018

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er octobre 1982 au 14 octobre 1982 inclus).	1019
Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que l'atoll de Tikei, commune de Takaroa, est doté de nouveaux documents cadastraux.	1019
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. le maire de Patio (île de Tahaa) agissant pour le compte de sa commune.	1019
- M. Dominique Tetiarahi, commune de Mahina, vallée de Ahonu.	1019
- M. Tran-Thai-Thanh, commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, P.K. 6,500, côté montagne.	1020

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1020
Annonces diverses.	1021

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— La section première du chapitre VI du titre Ier du livre troisième du code civil s'intitule :

DE L'INDIVISION ET DE L'ACTION EN PARTAGE

Art. 2.— L'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 815.— Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement. »

Art. 3.— Après l'article 815 du code civil, sont insérés les articles 815-1 à 815-8 ainsi conçus :

« Art. 815-1.— A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le con-

joint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Art. 815-2.— Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

« Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.

« A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coindivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.

« Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.

« Art. 815-3.— Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.

« Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

« Art. 815-4.— Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

« Art. 815-5.— Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.

« Le juge ne peut toutefois, sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

« Art. 815-6.— Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

« Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

« Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

« Art. 815-7.— Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubles corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.

« Art. 815-8.— Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.

« Art. 815-9.— Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.

« L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

« Art. 815-10.— Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.

« Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.

« Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.

« Art. 815-11.— Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

« A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

« En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

« A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

« Art. 815-12.— L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité, dans les conditions fixées à l'amiable, ou à défaut, par décision de justice.

« Art. 815-13.— Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

« Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

« Art. 815-14.— L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession pro-

jetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

« Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

« Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable.

« Art. 815-15.— S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.

Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

« Art. 815-16.— Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.

« Art. 815-17.— Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

« Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.

« Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. Les coindivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.

« Art. 815-18.— Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

« Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur ; un nu-proprétaire ne peut acquérir en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

Art. 4.— Il est inséré dans le livre troisième du code civil, après le titre IX : « Du contrat de société », un titre IX bis formé par les articles nouveaux 1873-1 à 1873-18 et intitulé :

TITRE IX bis

DES CONVENTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS INDIVIS

Art. 5.— L'article 1873-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-1.— Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, des nus-proprétaires ou d'usufruitiers, peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits. »

Art. 6.— Après l'article 1873-1 du code civil, est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE Ier

Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en l'absence d'usufruitier.

Art. 7.— L'article 1873-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-2.— Les coindivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.

« A peine de nullité, la convention doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quotes-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690 ; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière. »

Art. 8.— L'article 1873-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-3.— La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.

« La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contre-temps.

« Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée. »

Art. 9.— L'article 1873-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-4.— La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.

« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul ; mais dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité.

« A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale. »

Art. 10.— L'article 1873-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-5.— Les coindivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.

« A défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.

« Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts.

« Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.

« Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation. »

Art. 11.— Les articles 1873-6 à 1873-9 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-6.— Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.

« Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à déperissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.

« Art. 1873-7.— Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.

« Néanmoins, l'article 456, alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision.

« Art. 1873-8.— Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.

« S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.

« Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus.

« Art. 1873-9.— La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. A défaut de stipulations spéciales ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

Art. 12.— Les articles 1873-10 et 1883-11 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-10.— Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant à titre provisionnel.

« Le gérant répond, comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.

« Art. 1873-11.— Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. A cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. A défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes. »

Art. 13.— Les articles 1873-12 à 1873-14 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-12.— En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les coindivisaires bénéficient des droits

de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.

« La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision.

« Art. 1873-13.— Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée.

« Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

« Les dispositions du présent article ne peuvent préjudicier à l'application des dispositions des articles 832 à 832-3.

« Art. 1873-14.— La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.

« Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession. »

Art. 14.— L'article 1873-15 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1873-15.— L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.

« Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans le cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables. »

Art. 15.— Au titre IX bis du livre troisième du code civil, les articles 1873-16 à 1873-18, formant le chapitre II « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier » sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-16.— Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues soit entre les nus-proprétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les un et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nu-proprétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-proprétaires.

« Art. 1873-17.— Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nus-proprétaires.

« Art. 1873-18.— Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-proprétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

« Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement donné dans la convention elle-même ou par un acte ultérieur.

« L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente. »

Art. 16.— Dans les articles 832-1 et 832-2 du code civil, les références à l'article 815 du même code sont remplacées par les références aux articles 815, alinéa 2, et 815-1.

Art. 17.— Les articles 841 et 2205 du code civil sont abrogés.

Art. 18.— L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 883.— Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

« Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coindivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet. »

Art. 19.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Elle est applicable aux indivisions existant au jour de son entrée en vigueur. Toutefois, les conventions tendant au maintien de l'indivision et conclues avant sa promulgation restent régies par les dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation à moins que les parties ne décident de mettre, pour l'avenir, leurs conventions en conformité des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
Olivier GUICHARD.

LOI n° 78-627 du 10 juin 1978 modifiant diverses dispositions du code civil relatives à l'indivision.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Le début du deuxième alinéa de l'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage... » (le reste sans changement).

Art. 2.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-15 du code civil est modifiée comme suit :

« Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire. »

Art. 3.— L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du code civil est abrogé.

Art. 4.— La fin du premier alinéa de l'article 1873-13 du code civil est modifiée comme suit :

« ... à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution. »

Art. 5.— Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à toute demande de sursis au partage formée après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de la demande en partage.

Art. 6.— L'article 231 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

LOI n° 82-536 du 25 juin 1982 modifiant l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— L'article 334-8 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-8.— La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. »

Art. 2.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 1982 relatif aux concours pour le recrutement des greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant notamment statut particulier des greffiers, et en particulier ses articles 20 et 38 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi précitée du 11 juillet 1966, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1981 modifié relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1981 susvisé relatives aux concours prévus pour le recrutement des greffiers sont applicables aux concours organisés pour le recrutement des greffiers du corps de l'Etat pour la Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— Les deux concours prévus par l'article 20 du décret du 20 juin 1967 susvisé ne comportent que des épreuves écrites ainsi fixées :

Epreuve n° 1 (durée : trois heures ; coefficient 4).

Premier concours : composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à la législation applicable en Polynésie française en matière civile, pénale, de procédure civile ou d'instruction criminelle.

Second concours : composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à la pratique des greffes et des secrétaires de parquet de Polynésie française.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 3).

Résumé d'un texte ou d'un dossier.

Epreuve n° 3 (durée : deux heures ; coefficient 3).

Composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la France, et en particulier de la Polynésie française.

Epreuve n° 4 (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Epreuve de dactylographie comportant la copie d'un texte juridique d'un minimum de 300 mots.

Art. 3.— Le programme des épreuves n° 1 et 8 est annexé au présent arrêté (1).

Les questions de pratique des greffes et secrétariats de parquet consistent dans l'application des cas concrets des matières figurant au programme de l'épreuve n° 1 prévue pour les candidats au premier concours.

Art. 4.— Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 1, et, en cas d'égalité de note à cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2.

Art. 5.— Le jury commun aux deux concours se réunit à Papeete. Il comprend :

Un magistrat appartenant au premier grade, président ;

Deux magistrats du second grade ;

Deux greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Des examinateurs peuvent être adjoints au jury pour l'épreuve n° 4.

(1) Le programme de ces épreuves, qui est différent de celui fixé par l'arrêté du 4 novembre 1981, fait notamment référence au droit applicable en Polynésie française. Les candidats peuvent se procurer ce programme soit auprès du procureur général près la cour d'appel de Papeete, soit auprès de la direction des services judiciaires du ministère de la Justice, 13, place Vendôme, 75001 Paris.

Les membres du jury sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6.— Les candidats résidant en Polynésie française doivent déposer leur dossier ou l'adresser par pli recommandé au parquet du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 7.— Les épreuves se déroulent dans les centres fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8.— La surveillance des épreuves est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux ou à des fonctionnaires appartenant au moins au corps des greffiers.

Art. 9.— Après corrections des épreuves, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 20 juin 1967 susvisé.

Art. 10.— L'arrêté du 7 octobre 1971 relatif aux concours de recrutement des greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 11.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
C. JORDA.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 novembre 1981 relatif à des concours pour le recrutement des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, et notamment ses articles 8, 20 et 38,

Arrêtent :

Article 1er.— Les concours pour le recrutement des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux prévus aux articles 8 et 20 du décret du 20 juin 1967 susvisé sont organisés dans les conditions fixées au présent arrêté :

TITRE 1er

Concours pour le recrutement des greffiers en chef des cours et tribunaux.

CHAPITRE 1er

EPREUVES ET PROGRAMME DES EPREUVES

Art. 2.— Les deux concours pour le recrutement des greffiers en chef de cours et tribunaux prévus à l'article 8 du décret du 20 juin 1967 précité comportent des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves orales d'admission et des épreuves écrites facultatives valables seulement pour l'admission.

Art. 3.— Les candidats subissent obligatoirement les épreuves suivantes :

A.— Epreuves écrites

(premier et second concours).

Epreuve n° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Au choix du candidat après communication des sujets :

Option n° 1 Composition sur un sujet portant sur les aspects politiques, économiques, sociaux et culturels de la France au XXe siècle ;

Option n° 2 Note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou d'administration.

Epreuve n° 2 (durée : quatre heures ; coefficient 4) :

Aux choix du candidat après communication des sujets :

Option n° 1 Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit civil ou de procédure civile ;

Option n° 2 Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit pénal ou de procédure pénale.

Epreuve n° 3 (durée : quatre heures ; coefficient 4) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France.

B.— Epreuves orales.

Epreuve n° 4 (durée : quinze minutes ; coefficient 4) :

Premier concours : conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'un sujet de portée générale (chaque candidat procède au tirage au sort du sujet qui lui sera proposé puis dispose d'un temps de préparation de trente minutes) ;

Second concours : conversation avec le jury à partir des fonctions déjà exercées par le candidat.

Epreuve n° 5.— Premier et second concours (durée : quinze minutes ; coefficient 4) :

Interrogation portant sur la matière à option non choisie à l'épreuve n° 2.

Epreuve n° 6.— Premier et second concours (durée : quinze minutes ; coefficient 3) :

Interrogation portant sur les finances publiques.

Art. 4.— Les candidats peuvent demander à subir, en outre, l'une des épreuves facultatives suivantes :

Epreuve n° 7 (durée : deux heures ; coefficient 2) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions de comptabilité générale.

Epreuve n° 8 (durée : deux heures ; coefficient 2) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit commercial.

Epreuve n° 9 (durée : deux heures ; coefficient 2) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions relatives aux voies d'exécution.

Art. 5.— Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté (annexe I) (1).

CHAPITRE II

NOTATION.— ADMISSIBILITE.— ADMISSION

Art. 6.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 obtenue à l'une des épreuves obligatoires, écrites ou orales, entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

(1) Les imprimés de candidature et les annexes fixant le programme des épreuves peuvent être demandés par les candidats au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence et, pour les candidats ne résidant ni en France métropolitaine ni dans les départements d'outre-mer, au ministère de la Justice (direction des services judiciaires), 13, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 7.— Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires un total d'au moins 120 points.

Les points excédant 20 obtenus, le cas échéant, à l'une des épreuves facultatives s'ajoutent, pour l'admission seulement, au total des points obtenus aux épreuves obligatoires.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 1 et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2.

CHAPITRE III

COMPOSITION DU JURY

Art. 8.— Le jury commun aux deux concours comprend :

Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au moins à un second groupe du premier grade, président ;

Deux magistrats appartenant au premier ou au second grade ;

Deux fonctionnaires appartenant au premier ou au deuxième grade du corps des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Des examinateurs peuvent être adjoints pour les épreuves facultatives prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les membres du jury sont désignés par le garde des sceaux ministre de la justice.

TITRE II

Concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux.

CHAPITRE Ier

EPREUVES ET PROGRAMME DES EPREUVES

Art. 9.— Les deux concours pour le recrutement des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux prévus à l'article 20 du décret du 20 juin 1967 susvisé comportent des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves orales d'admission et des épreuves écrites facultatives valables seulement pour l'admission.

Art. 10.— Les candidats subissent obligatoirement les épreuves suivantes :

A.— Epreuves écrites.

Epreuve n° 1 (durée : quatre heures ; coefficient 4) :

Au choix du candidat après communication des sujets :

Premier et second concours.— Option n° 1 Composition sur un sujet d'ordre général permettant notamment d'apprécier les aptitudes du candidat à l'expression écrite.

Premier concours.— Option n° 2 Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre judiciaire ou administratif.

Second concours.— Option n° 2 Composition portant au moins sur deux questions de pratique des secrétariats-greffes.

Epreuve n° 2.— Premier et second concours (durée : trois heures ; coefficient 4) :

Au choix du candidat après communication des sujets :

Option n° 1 Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit civil et de procédure civile ;

Option n° 2 Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit pénal et de procédure pénale.

Epreuve n° 3.— Premier et second concours (durée : trois heures ; coefficient 3) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France.

B. —Epreuves orales.

Epreuve n° 4 (durée : quinze minutes ; coefficient 4) :

Premier concours : conversation avec le jury sur un sujet de portée générale (chaque candidat procède au tirage au sort du sujet qui lui sera proposé et dispose d'un temps de préparation de trente minutes) ;

Second concours : conversation avec le jury à partir des fonctions déjà exercées par le candidat.

Epreuve n° 5 (durée : quinze minutes ; coefficient 4) :

Premier et second concours : interrogation portant sur la matière à option non choisie à l'épreuve n° 2.

Epreuve n° 6 (durée : quinze minutes ; coefficient 2) :

Interrogation portant sur les finances publiques.

Art. 11.— Les candidats peuvent demander à subir, en outre, l'une des épreuves écrites facultatives suivantes :

Epreuve n° 7 (durée : quinze minutes ; coefficient 2) :

Epreuve dactylographique comportant la copie d'un texte juridique d'un maximum de 300 mots.

Epreuve n° 8 (durée : deux heures ; coefficient 2) :

Composition portant sur une ou plusieurs questions de droit commercial.

Epreuve n° 9 (durée : deux heures ; coefficient 2) :

Une ou plusieurs questions portant sur des notions sommaires de comptabilité.

Art. 12.— Le programme des épreuves est annexé au présent arrêté (annexe II) (1).

CHAPITRE II

NOTATION. — ADMISSION. — ADMISSION

Art. 13.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 obtenue à l'une des épreuves obligatoires, écrites ou orales, entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée.

Art. 14.— Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires un total d'au moins 110 points.

Les points excédant 20 obtenus, le cas échéant, à l'une des épreuves facultatives s'ajoutent, pour l'admission seulement, au total des points obtenus aux épreuves obligatoires.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites ou orales, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 1 et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve n° 2.

CHAPITRE III

COMPOSITION DU JURY

Art. 15.— Le jury commun aux deux concours comprend :
Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au moins au second groupe du premier grade, président ;

Deux magistrats appartenant au premier ou au second grade ;

Deux greffiers en chef ou secrétaires-greffiers divisionnaires des cours et tribunaux.

Des examinateurs peuvent être adjoints au jury pour les épreuves facultatives prévues à l'article II ci-dessus.

Les membres du jury sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE III

Dispositions communes : modalités d'organisation
des concours.

Art. 16.— Les concours sont ouverts au moins deux mois à l'avance par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique qui fixe le nombre de places offertes, la date des épreuves écrites et la date limite du dépôt des candidatures.

Art. 17.— Les candidats doivent déposer leur dossier ou l'adresser par pli recommandé au parquet du tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.

Les candidats ne résidant ni en France métropolitaine ni dans les départements d'outre-mer doivent déposer leur dossier ou l'adresser par pli recommandé au ministère de la justice (direction des services judiciaires), 13, place Vendôme, 75001 Paris.

Art. 18.— Les dossiers de candidature doivent comprendre :

1° Une demande établie sur un imprimé fourni au candidat (1). Cette demande mentionne, le cas échéant, l'épreuve facultative que le candidat désire subir ;

2° Une fiche d'état civil et de nationalité française ;

3° Un certificat de position au regard soit des lois relatives au recrutement de l'armée, soit de la loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et, pour les candidats qui demandent à bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre des services militaires ou du service national, un état signalétique et des services ;

4° Pour les candidats au premier concours de greffier en chef, une copie certifiée conforme des titres ou diplômes.

Pour les candidats au premier concours de secrétaire-greffier, soit une copie certifiée conforme des titres ou diplômes, soit la justification de l'exercice de fonctions accomplies pendant cinq années, après l'âge de dix-huit ans, dans un office public ou ministériel ou dans des études ou dans des cabinets d'avocats, en qualité d'employé salarié à plein temps ;

5° Pour les candidats au second concours, un état des services civils accomplis. Un état doit être fourni par chaque administration ou service auquel a appartenu le candidat ;

6° Pour les candidats qui demandent à bénéficier du recul de limite d'âge au titre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, une pièce justificative appropriée à chaque cas.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres du ministère de la justice sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, à l'exception de la pièce n° 1 et, s'il demandent à bénéficier d'un recul de limite d'âge au titre des charges de famille, de la pièce n° 6.

Art. 19.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours.

Art. 20.— Les épreuves écrites se déroulent dans les centres fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves orales ont lieu à Paris, en séance publique, aux dates fixées par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du jury.

Les candidats reçoivent une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves.

Art. 21.— La surveillance des épreuves est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux ou à des fonctionnaires appartenant au corps des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des notes ou documents quelconques. Toutefois pour les épreuves n° 2 mentionnées aux articles 3 et 10 ci-dessus, les candidats peuvent utiliser les codes ou recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens de droit. Les candidats peuvent également se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat. L'exclusion est prononcée par le membre du jury, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de l'épreuve qui établit un rapport et le transmet au président du jury.

Art. 22.— Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées. Ces enveloppes ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats.

Les épreuves sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

L'anonymat des copies doit être assuré.

A l'issue des épreuves écrites, les membres du jury, les magistrats ou les fonctionnaires qui en ont assuré la surveillance adressent les copies des candidats au président du jury, sous enveloppe cachetée, par l'intermédiaire du ministère de la justice.

Après correction des épreuves écrites obligatoires, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves orales.

Art. 23.— Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé est tirée au sort par le jury avant les épreuves écrites.

Art. 24.— Les épreuves terminées, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis. Il peut établir une liste complémentaire dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 20 juin 1967 susvisé.

Art. 25.— Les candidats déclarés admis qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire devront, préalablement à leur nomination en qualité de greffier en chef stagiaire ou de secrétaire-greffier stagiaire, subir les examens médicaux prévus par le décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Art. 26.— L'arrêté du 9 avril 1968 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux est abrogé.

Art. 27.— Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er juillet 1982.

Fait à Paris, le 4 novembre 1981.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

J. MICHAUD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 août 1982 portant répartition des produits de l'émission entre les territoires français du Pacifique.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer, notamment l'article 36 des statuts ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1981 :

Nouvelle-Calédonie 42,508 p. 100.

Polynésie française 56,265 p. 100.

Wallis et Futuna 1,227 p. 100.

Art. 2.— Le solde des bénéficiaires après constitution des réserves et des provisions et la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1982.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le directeur adjoint,

P. DULAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

B. GAUDILLERE.

DECRET du 30 août 1982 portant nomination au conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 30 août 1982, sont nommés membres du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), en qualité de représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer :

M. Fournet (Jacques), secrétaire général de la Polynésie française, pour une période de trois ans à compter du 9 juillet 1982 ;

M. Dumont (Gérard), secrétaire général adjoint de la Polynésie française, pour une période de trois ans à compter du 8 juillet 1982.

DECRET du 19 juillet 1982 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 171 N.C. du 25 juillet 1982).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Liu née NG (Sau Sheung), Kowloon, Hong-Kong, 16-04-53, NAT, 489 x 82 - 98, Dt. 27.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4938 SEQ du 7 septembre 1982 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968 portant statut particulier de corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D,

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics des corps des fonctionnaires de la Polynésie française est fixée aux 27-28-29 octobre 1982. La date limite des dépôts des candidatures est fixée avant le 8 octobre à 15 h 30 auprès de l'adjoint au chef du service de l'équipement (bureau 303, 3e étage du bâtiment A1, avenue du Commandant Destremeau).

Art. 2.— Le nombre d'emploi offert est de un ; d'autres emplois pourront être attribués ultérieurement aux candidats formant la liste complémentaire sous réserve de création ou de libération de postes d'agent des TPE (CEAPF).

Art. 3.— L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats masculins âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au 1er janvier de l'année de recrutement et comptant au minimum un an de service comme ouvrier auxiliaire au service de l'équipement. Les candidats doivent remplir les conditions requises à l'article 16 de l'ordonnance susvisée.

La limite d'âge supérieure prévue pour l'examen d'aptitude s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de limite d'âge au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Elle peut être relevée à concurrence de la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite, sans que le relèvement accordé à ce titre puisse avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 45 ans.

Toutefois, si les services civils antérieurs sont de même nature que ceux de l'emploi postulé, cette limite d'âge supérieure peut être portée à 50 ans.

Art. 4.— Si le nombre de candidats, remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus est insuffisant, l'examen d'aptitude est ouvert aux candidats appartenant ou non au service de l'équipement, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année considérée.

La limite d'âge supérieure peut, le cas échéant, être reculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 5.— Chaque candidat à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat doit constituer un dossier comprenant :

- 1°) la demande de participation du candidat comprenant son curriculum vitae ;
- 2°) une fiche individuelle, ou en cas de possibilité de report de la limite d'âge supérieure, une fiche familiale d'état-civil ;
- 3°) une pièce définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée (copie certifiée conforme du livret militaire ou de l'état signalétique et des services militaires) ;
- 4°) un certificat de nationalité : les candidats peuvent surseoir à la production de cette pièce jusqu'à la date de publication des résultats ;
- 5°) un extrait du casier judiciaire : les candidats peuvent également surseoir à la production de cette pièce mais dans ce cas, ils doivent déclarer qu'ils n'ont encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende ;
- 6°) Les candidats de la spécialité " routes - bases aériennes " prennent l'engagement en cas de nomination à la suite de l'examen, à élire domicile au moins de 5 km du centre

d'exploitation, cette distance pouvant être portée à 10 km en plus, par décision du chef du service de l'équipement lorsque les exigences du service le permettent.

Les pièces 2, 4 et 5 doivent avoir été établies moins de quatre mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Chacun des candidats appartenant au service de l'équipement remet son dossier ainsi constitué avant la date de clôture des inscriptions au subdivisionnaire dont il relève.

Celui-ci transmet par la voie hiérarchique à l'adjoint au chef de service de l'équipement accompagné, s'il s'agit d'un candidat au titre de l'article 3 ci-dessus :

D'un certificat comportant le relevé des services accomplis et l'énumération des tâches exercées par le candidat comme ouvrier auxiliaire.

D'une appréciation détaillée sur les mérites du candidat ainsi qu'une note chiffrée.

Les autres candidats transmettent directement leur dossier à l'adjoint au chef du service de l'équipement.

Art. 6.— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude est arrêtée par le chef du service de l'équipement.

Les candidats sont informés individuellement de la suite donnée à leur demande et convoqués s'il y a lieu pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

EPREUVES

Art. 7.— Les examens d'aptitude comportent deux épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique sur les " routes - bases aériennes ".

Art. 8.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats ayant l'ancienneté requise prévue à l'article 3 susvisé comprend :

A - Des épreuves obligatoires.

	Coefficient
1°) Narration simple ou rédaction d'un compte-rendu succinct sur une question de service (au choix du jury) durée 30 mn Cette épreuve est destinée à apprécier la clarté d'esprit des candidats, leurs facultés d'expression écrite et l'orthographe	1
2°) Etablissement d'une feuille de travail comprenant un calcul numérique durée 45 mn	1
3°) Epreuve orale sur la signalisation routière durée 10 mn	1
4°) Epreuves pratiques destinées à apprécier l'aptitude professionnelle, l'endurance et le rendement consistant en travaux ou manœuvres exécutés individuellement ou en équipe durée : 1 journée	3
Total :	6

B - Epreuves facultatives.

Une épreuve facultative de conduite d'engins	1
Les points excédant 10 obtenus à cette épreuve entrent en compte pour l'admission	

C - Une note professionnelle.

Une note de 0 à 20 est attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier. Cette note tient compte des services rendus par l'intéressé, de sa valeur professionnelle et de son aptitude à occuper éventuellement l'emploi qu'il postule	3
---	---

Art. 9.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats visés à l'article 4 ci-dessus comprend les épreuves suivantes :

	Coefficient
1°) dictée d'un texte se rapportant à un problème lié à la profession et comportant un vocabulaire simple et non technique durée : 30 mn	1
2°) problèmes simples d'arithmétique du niveau de certificat d'études primaires durée : 45 mn	1
3°) interrogation orale portant sur les règles essentielles du code de la route et sur la signalisation routière durée : 10 mn	1
4°) épreuves pratiques destinées à apprécier l'endurance et le rendement consistant en travaux ou manœuvres simples exécutés individuellement ou en équipe durée : une journée	3
Total	6

Art. 10.— Pour les examens, un jury est nommé par le chef du service de l'équipement, il comprend :

- un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur divisionnaire des TPE	Président
- un ingénieur TPE	Membre
- deux conducteurs des travaux publics de l'Etat	»

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs en vue notamment de l'exécution des épreuves pratiques.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Le jury attribue à chaque épreuve une note exprimée par un nombre variant de 0 à 20 qui est multiplié par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 12.— Pour chaque examen, le jury établit une liste de classement distincte. Le nombre de candidats qui y figure pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes : dans ce dernier cas, les candidats classés en sur-nombre forment une liste complémentaire.

La liste complémentaire d'aptitude a une durée de validité de deux ans.

Pour figurer sur une liste de classement, les candidats doivent avoir obtenu, sans note éliminatoire, un minimum de points fixés par le jury.

Sur chaque liste de classement, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après les totaux de points obtenus à l'ensemble des épreuves obligatoires ou facultatives, augmentés le cas échéant des bonifications de points et du produit par le coefficient 3 de la note professionnelle.

Des bonifications de points sont accordées aux candidats titulaires du permis de conduire.

Tourisme : deux points

Poids lourds : quatre points.

Dans la limite maxima de six points, ces bonifications sont prises en compte pour l'admission.

Art. 13.— Les candidats peuvent être rayés des listes de classement et leur admission annulée si l'une des conditions exigées apparaissait à posteriori comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de l'examen d'aptitude avait été constaté.

Art. 14.— L'admission des candidats à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat est prononcée suivant l'ordre de classement établi par le jury, sur proposition du chef du service de l'équipement au haut-commissaire.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 15.— Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un double examen médical à la charge de l'administration.

1°) Devant un médecin de médecine générale assermenté, ou le médecin du travail, afin qu'aucune affection cancéreuse ou poliomyélique et qu'aucun trouble psychopathologique n'a été décelé ou qu'ils en sont guéris et qu'ils possèdent bien l'aptitude physique à l'emploi, notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélique, le candidat est soumis à l'examen d'un médecin agréé pour la cancérologie ou la poliomyélite ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection poliomyélique ou d'une affection mentale.

2°) Devant un médecin phthisiologue assermenté, un examen clinique et radioscopique établissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable des examens médicaux.

Art. 16.— Si un examen a été ouvert conformément à l'article 4 susvisé, aucun des candidats déclarés admis ne peut être nommé à un poste si un candidat classé sur la liste d'admission au titre de l'article 3 susvisé s'est porté candidat à ce poste.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17.— Pendant la durée des épreuves, les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qui doit être présentée à toute réquisition, sous peine d'exclusion des épreuves. Ils ne peuvent avoir à leur disposition que les documents et les instruments qui sont indiqués pour chaque épreuve par le jury.

L'épreuve facultative de conduite d'engins peut être interrompue à tout moment par les membres du jury, responsables de cette épreuve si elle semble présenter un danger pour le candidat, pour autrui ou pour le matériel.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ou examen ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 18.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 4947 FT du 7 septembre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 109 FT du 11 janvier, 754 FT du 10 février, 1551 FT du 18 mars, 2571 FT du 4 mai et 4694 FT du 25 août 1982 accordant des versements à valoir sur subvention 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 577 SCG du 25 août 1982 ;

Arrête :

Article 1er.— Un sixième versement de six millions cent soixante sept mille francs CFP (6.167.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement au chapitre 43.01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 893 AE du 9 septembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 4-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 81-17 du 5 janvier 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 7-69 du 23 décembre 1969 portant réglementation du remorquage dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 6-79 du 23 mai 1979 modifiant les tarifs de remorquage ;

Vu la délibération n° 11-80 du 21 avril 1980 réglementant les sorties et les entrées de nuit des navires dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 7-81 du 28 juillet 1981 modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete ;

Entendu en sa séance du 1er septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port auto-

nome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 894 AE du 9 septembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 5-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete pour opération particulière ;

Vu la délibération n° 8-81 du 28 juillet 1981 complétant les tarifs de remorquage ;

Entendu en sa séance du 1er septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 895 AE du 9 septembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 6-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-68 réglementant les conditions d'exploitation des hangars et terre-pleins portuaires ;

Vu la délibération n° 5-81 du 11 mars 1981 fixant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière ;

Entendu en sa séance du 1er septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-82 du 1er juillet 1982 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 896 FT du 9 septembre 1982 portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-6 du 21 janvier 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982 et l'arrêté n° 688 AA du 5 février 1982 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 267-82 HM/AG du 23 août 1982 ;

Vu le rapport n° 1231 FT du 27 août 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
61			Frais de personnel		
	610		Rémunération du personnel de remplacement	6.500.000	
	612		Traitements, salaires, indemnités		
	6120		Traitements des fonctionnaires du CM		5.000.000
	6123		Heures supplémentaires	5.000.000	
	6125		Formation professionnelle		6.500.000
				11.500.000	11.500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 4996 SE, DEBS du 9 septembre 1982 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 7 de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat (ministère de l'éducation) et le territoire de la Polynésie française et ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française par délibération n° 80-45 du 25 mars 1980 ;

Vu le télégramme DE8 du ministère de l'éducation en date du 12 mai 1982 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 4010 SE du 21 juillet 1982 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1982.

Vu le décret 82-622 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 11 août 1982 ;

Vu le télégramme DE8 du ministère de l'éducation en date du 24 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Quatre concours pour le recrutement des élèves-instituteurs sont organisés au titre de l'année 1982 en Polynésie française :

- Un concours externe et un concours interne réservés aux candidats pourvus du baccalauréat,
- Un concours externe et un concours interne réservés aux candidats pourvus du brevet élémentaire.

Art. 2.— La répartition des postes offerts est fixée ainsi qu'il suit :

- * Concours externe :
 - 30 postes, niveau baccalauréat
 - 5 postes, niveau brevet élémentaire
- Concours interne :
 - 15 postes, niveau baccalauréat
 - 10 postes, niveau brevet élémentaire

Les postes qui ne seraient pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant pourront être attribués aux candidats de l'autre concours.

Art. 3.— Les épreuves des concours auront lieu à l'école normale mixte de Polynésie française aux dates suivantes :

- Concours externes
 - niveau baccalauréat, à partir du lundi 30 août 1982,
 - niveau brevet élémentaire, à partir du lundi 6 septembre 1982.
- Concours internes
 - niveau baccalauréat et niveau brevet élémentaire à partir du 6 octobre 1982.

Art. 4.— Les inscriptions aux concours internes seront reçues au service de l'éducation - B.P. 104 Papeete - tél. 2.95.20 - division des examens, bourses et scolarité jusqu'au 24 septembre 1982 à 16 H pour les 2 concours internes.

Art. 5.— La composition du jury et la liste des candidats admis à se présenter à ces quatre concours seront établies conformément à la réglementation applicable au concours de recrutement des élèves-instituteurs.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté n° 4010 SE du 21 juillet 1982 à l'exception de celles de l'article 5 de l'arrêté précité fixant la date de clôture du registre des inscriptions aux concours externes.

Art. 7.— Le chef du service de l'éducation et le directeur de l'école normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 897 AA du 10 septembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre en date du 23 août 1982 de M. J. Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Thunot, président de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens " dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare V - B.P. 3228 - tél. 2 63 66, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 janvier 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de cette tombola sera intégralement affecté au financement de la salle omnisport de l'association à Pirae, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

DECISION n° 898 ITSTAT du 10 septembre 1982 constatant l'indice des prix du mois d'août 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'Institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'août 1982 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 127.2.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 899 AA du 10 septembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive St Joseph de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 6 août 1982 de M. Tereino Tauraa, président de l'association sportive St Joseph de Faaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Tereino Tauraa, président de l'association sportive St Joseph dont le siège social est sis à Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de cette tombola sera intégralement affecté à l'aménagement et équipement du terrain de foot-ball de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	100.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	30.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e lot	20.000

DECISION n° 900 SEQ/DIR/RCG du 10 septembre 1982 exonérant l'association sportive corporative du service de la santé publique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu le rapport du service de l'équipement n° 78 SEQ/DIR/RCG du 4 juin 1982 ;

Et ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité partielle de transport sur un bateau administratif pour l'association sportive corporative du service de la santé publique, transport effectué entre Papeete et Maupiti, et retour, les 28, 29, et 30 mai 1982.

Art. 2.— Le montant de la dépense couverte par l'exonération partielle sera imputé au chapitre 44-01 du budget local exercice 1982 soit 340.000 FCP.

Art. 3.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 901 AA du 10 septembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Tamarii Punaruu - Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Lucas E., président de l'association sportive Tamarii Punaruu - Punaauia ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Lucas, président de l'association sportive Tamarii Punaruu dont le siège social est sis à Punaauia est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de cette tombola sera intégralement affecté au financement de rencontres sportives en Nouvelle-Zélande sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	+ 2 places A-R Nouvelle-Zélande
2e lot	500.000	
3e lot	250.000	
4e lot	100.000	
5e lot	50.000	
6e lot	25.000	
7e lot	25.000	

Primes aux vendeurs :

1er lot	500.000
2e lot	50.000
3e lot	25.000
4e lot	10.000
5e lot	5.000
6e lot	2.500
7e lot	2.500

ARRETE n° 904 AE du 10 septembre 1982 portant attribution de licence d'armateur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime intérimaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes intérimaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 441 AE du 16 avril 1982 portant délivrance de licence d'armateur et modification de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 690 AE du 14 juin 1982 portant attribution de licence d'armateur et approbation de cahier des charges ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime intérimaire du 8 juillet 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— La validité de la licence d'armateur attribuée à la société de navigation des Australes " Tuhaa Pae " par arrêté n° 690 AE susvisé, pour l'exploitation du navire Kia Ora, est prorogée à compter du 1er septembre 1982 jusqu'à la mise en place d'une nouvelle desserte sur cette ligne.

Art. 2.— La ligne de desserte ainsi que les conditions de son exploitation sont définies par un cahier des charges auquel l'armateur restera lié durant la période de validité de la licence.

Art. 3.— Les manquements au respect par l'armateur des dispositions du cahier des charges seront sanctionnés par l'application des dispositions prévues dans ce cas par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, notamment en son article 7.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 906 ER du 10 septembre 1982 portant affectation des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion en sa séance du 13 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1982 - 1983 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est arrêté à la somme de quatre vingt dix neuf millions de francs (99.000.000 CFP), pour les opérations suivantes :

Opérations :

1/82 Engrais (achat, manutention et transport)	33.700.000 F
2/82 Primes cocoteraies	6.500.000 F
3/82 Champs de démonstration	1.300.000 F
4/82 Vahituri (Rangiroa)	1.500.000 F
5/82 Champs semenciers Faaroa	4.000.000 F
6/82 Mission experts et frais de recherches	1.000.000 F
7/82 Personnel pour les secteurs et les centres	7.000.000 F
8/82 Déplacements et transports des agents	4.000.000 F
9/82 Achat matériels	28.000.000 F
10/82 Fonctionnement et entretien matériels	6.000.000 F
11/82 Transports de matériels	2.000.000 F
12/82 Aides aux organisations et associations professionnelles	4.000.000 F

Art. 2.— Les crédits correspondants sont mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, chargé de l'exécution du programme, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 907 CD.1 du 10 septembre 1982 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : SARL "Acconage Alphonse Tehihira".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3e d et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1981 concernant l'organisation et la compétence du conseil du contentieux administratif ;

Vu la requête déposée le 10 août 1982 par la SARL "Acconage Alphonse Tehihira" ;

Vu le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en séance du 8 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire SARL "Acconage Alphonse Tehihira".

M. Y. Abguillerm, chef du service des contributions directes, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 908 SCG du 10 septembre 1982 accordant un versement sur subvention 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1338 FT du 10 mars 1982 accordant un versement de 15.000.000 FCP à valoir sur subvention 1982 ;

Vu la lettre de demande du président directeur général de la SNCEP en date du 30 juin 1982 ;

Vu les justificatifs fournis par la SNCEP,

Décide :

Article 1er.— Un dernier versement de cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP) pour solde de sa subvention de 1982 est accordé à la société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 87, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 911 FC du 10 septembre 1982 portant modification du budget du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 2545 SG du 28 décembre 1981 fixant le budget du régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1982 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 30 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Il est inscrit au budget de l'exercice 1982 du régime de protection sociale en milieu rural, en dépenses, les crédits supplémentaires en :

Titre II - Gestion de l'assurance vieillesse

Chapitre I - Dépenses techniques

Article 1er - Pension de retraite 85.000.000

Article 2 - Pension de réversion 1.000.000

86.000.000

Chapitre II - Aides sociales

Article 2 - Prestations en espèces

c) Complément de retraite 100.000.000

Ces inscriptions seront équilibrées par un prélèvement d'un montant total de 186.000.000 F en dépenses au titre II - chapitre V - dépenses d'ordre - article 1 - réserves complémentaires.

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 914 SEQ du 10 septembre 1982 portant virement de crédits du budget du territoire pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 82-59 du 21 mai 1982 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1982 par report des crédits d'investissement 1981 ;

Vu le rapport n° 96 bis du 1er septembre 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1982 sont modifiées comme suit :
(En milliers de francs CFP)

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	20	1.79 Route de dégagement ouest (en moins)		2.500
51-01	20	9.81 Elargissement RC Punaauia (en plus)	2.500	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5068 FT du 10 septembre 1982 accordant un versement supplémentaire à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (APPEH).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 772 FT, 486 SCG et 3812 FT en date des 12 février, 23 avril et 7 juillet 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un versement supplémentaire de vingt millions de francs (20.000.000 CFP) à valoir sur sa subvention 1982 est attribué à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (APPEH).

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 - D exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 917 CG du 13 septembre 1982 autorisant le centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti à exporter temporairement en métropole des objets provenant des fouilles archéologiques effectuées en 1981/1982 à Ua-Pou, Iles Marquises, par M. Pierre Ottino, V.A.T. O.R.S.T.O.M.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme... de protection des sites et des monuments... et notamment son titre III, article 86 ;

Vu l'arrêté 97 AA du 10 janvier 1962 déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont l'exportation est soumise à autorisation ;

Vu l'avis du département archéologie et l'avis de la C.M.-N.S. en sa séance du mercredi 7 juillet 1982 ;

Vu la demande du directeur du centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti en date du 2 septembre 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti est autorisé à exporter temporairement au laboratoire de préhistoire océanienne du CNRS dirigé par le Pr. José Granger, les objets provenant des fouilles archéologiques effectuées par M. Pierre Ottino en 1981/1982 à Ua-Pou, Iles Marquises, intéressant la culture préhistorique polynésienne dont la liste est annexée (1) au présent arrêté, pendant une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, en vue de leur étude.

Art. 2.— A l'échéance de cette période l'intégralité de ces objets devront être réimportés en Polynésie française au musée de Tahiti et des Iles du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" par les soins du centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti.

Art. 3.— Le délégué au patrimoine naturel et culturel et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 919 AS du 14 septembre 1982 portant modification de l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation de M. le chef du service des affaires sociales en date du 7 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 août 1982,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la prévention, de la protection et de l'aide à l'enfance abandonnée, malheureuse, orpheline, en danger moral et délinquante, le service des affaires sociales est chargé de placer des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil.

Art. 2.— Le chef du service des affaires sociales est habilité à désigner les personnes responsables de la garde et de l'entretien des enfants placés en application de l'article 1er.

Art. 3.— Les différents tarifs de placement sont les suivants :

(1) La liste de matériel archéologique peut être consultée au centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti.

Personne en gardiennage	Mode de gardiennage	Tarifs 1982	
		Mensuel	Journalier
Nouveaux nés jusqu'à la scolarisation et enfants d'âge scolaire, durant les vacances	garde de jour, nourri	20.000 F	1.000 F
	garde de jour et de nuit nourri	25.000 F	1.250 F
	garde jour et nuit, week-end compris, nourri	35.000 F	1.250 F
Enfants scolarisés déjeunant à la cantine	garde de nuit en semaine, nourri	20.000 F	1.000 F
	garde après les heures de classe, nourriture du soir	7.000 F	350 F
	garde semaine + week-end, nourri	30.000 F	1.000 F
Enfants handicapés scolarisés	garde de nuit, nourri en semaine	25.000 F	1.250 F
	garde semaine + week-end, nourri	35.000 F	1.250 F
	garde complète durant les vacances scolaires	42.000 F	1.400 F
Enfants handicapés non scolarisés	garde de jour, nourri	30.000 F	1.500 F
	garde semaine, nourri	35.000 F	1.750 F
	garde semaine + week-end, nourri	42.000 F	1.400 F
Adultes handicapés et personnes âgées perdant leur autonomie	aide à domicile de jour (soins, surveillance, entretien du foyer)	S.M.I.G. : Participation des intéressés déterminée par l'assistante sociale lorsqu'ils bénéficient de rentes, de pensions ou d'allocations.	
	placement dans une famille d'accueil à temps complet		

Art. 4.— Ces sommes sont versées chaque mois aux personnes désignées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les tarifs désignés sont révisables annuellement.

Art. 6.— Les dépenses sont imputables au budget du territoire, chapitre 46-51, article 30.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 5088 SEQ du 14 septembre 1982 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des : - Techniciens des TPE - Dessinateurs d'exécution, conducteurs et agents TPE.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ; ensemble le décret n° 59-307 du 4 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1970 du ministère de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives portant création de commissions administratives paritaires auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80-5519 du 28 juillet 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens TPE, des dessinateurs d'exécution, des conducteurs des TPE et des agents des TPE est fixée au 15 novembre 1982 au service de l'équipement.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendront :

- pour les techniciens des TPE, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,
- pour les dessinateurs d'exécution, les conducteurs des TPE et les agents des TPE, 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants, tous en service à Tahiti.

Ces listes devront être déposées au plus tard le 15 octobre à 15 h 30 terme de rigueur, au service de l'équipement.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 15 octobre 1982.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5090 AC.DIR.INFRA du 14 septembre 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 4019 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Makemo ;

Vu les demandes formulées par des copropriétaires de la terre Tekotaha 2 ;

Vu le titre de propriété du 26 avril 1888, vol 43 n° 173 Q ;

Vu la notoriété après décès de M. Joseph Pahoa a Maifano ;

Vu la notoriété après décès de M. Pahoa Tenati a Maifano ;

Vu le testament de M. Pahoa Tenati a Maifano ;

Vu le certificat d'hérédité n° 812-413 du 10 novembre 1981 ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Tekotaha 2, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative aux parties de la terre Tekotaha 2, parcelle n° 03.

N° de la parcelle	Désignation du copropriétaire	Quotité	Indemnité d'expropriation déconsignée
03	Terre Tekotaha 2		
	Mme Teipoarii Jeanne née le 16 mars 1960 à Papeete	1/15	4.053 FCP
	Mme Teipoarii Augustine née le 4 septembre 1963 à Papeete	1/15	4.053 FCP
	M. Pierrot Tefau Maifano né le 10 juin 1954 à Raroia	1/15	4.053 FCP
	Total	1/5	12.159 FCP

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 septembre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 923 SCG du 16 septembre 1982 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre de demande du 5 août 1982 de Mme la présidente du conseil des femmes de Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en séance du 21 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million trois cent mille francs CP (1.300.000 FCP) est attribuée au conseil des femmes de Polynésie française pour l'exercice 1982.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 925 AA du 16 septembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Jean Tupu (27 mai 1982) président de l'association sportive de Tahaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Tupu, président de l'association sportive de Tahaa dont le siège social est sis à Tahaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 septembre 1982 à Tahaa.

Art. 2.— Le produit de cette tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	25.000
5e lot	25.000
6e lot	25.000
7e lot	25.000

DECISION n° 927 ER du 17 septembre 1982 relative à une autorisation d'importation de l'insecticide dénommé Tamaron.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Une autorisation exceptionnelle d'importation est accordée aux établissements Agritech pour 1.200 litres d'insecticide dénommé Tamaron.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 929 DOM du 17 septembre 1982 autorisant l'affectation au service de santé, de deux parcelles domaniales comprises dans la zone des cinquante mètres à Hakatao (Ua-Pou).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande formulée par le service de l'équipement en date du 29 juin 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 15 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, au profit du service de santé, deux parcelles de terre domaniale comprises dans la zone des cinquante mètres, au village de Hakatao (Ua-Pou), d'une superficie respective de 1.110 m² et 580 m².

Tel que le tout figure au plan S 253 du 4 juin 1982 du service de l'équipement.

Art. 2.— Ces parcelles de terre sont destinées à la construction d'une infirmerie et d'un logement de fonction.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT COSSON.

ARRETE n° 930 FT du 17 septembre 1982 portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 10 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière de prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime des prestations familiales ainsi que son rapport de présentation ;

Vu la décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980 fixant les modalités de calcul des montants des allocations prénatales et des allocations de maternité ;

Vu la décision n° 781 TLS du 23 juillet portant modification du taux des allocations familiales ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des prestations familiales servies dans la fonction publique en Polynésie française est modifié comme suit :

- allocations prénatales	31.500 FCP
- allocations de maternité	42.000 FCP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	3.500 FCP

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 496 FT du 27 avril 1981 prendra effet pour compter du 1er août 1982 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 931 AA du 17 septembre 1982 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Louis Maïotui, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Maiotui, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française dont le siège est sis à Papeete - Fariipiti - rue Octave est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mars 1983 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de l'emprunt contracté pour la construction de l'immeuble abritant le siège social de la fédération, sous la déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Lots attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

DECISION n° 932 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982 déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 171 AC.DIR.INFRA du 8 février 1982 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 172 AC.DIR.INFRA du 8 février 1982 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains ;

Vu les plans : 2818/00A ; 2818/01A ; 2818/02A ; 2818/03A ; 2818/04A ; 2818/05A ; 2818/06A ; 2818/07A ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aérodrome de Arutua.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des emprises visées par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement confor-

mément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Arutua et nécessaires à l'aérodrome telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section H4			
82	Tepurahui-Ma-tarefa	68 a 30 ca	Héritiers Pou Teanuhe Ellis
83	»	23 a 00 ca	Héritiers Nui Temeho Ellis
84	»	1 ha 29 a 30 ca	Héritiers Porori a Nui
85	»	1 ha 84 a 50 ca	Héritiers Vanaa a Marere
86	»	1 ha 48 a 40 ca	Héritiers Torohia a Tahiri
87	»	2 ha 72 a 00 ca	Héritiers Tane a Mahinui et Tapita a Mahinui
88	»	49 a 38 ca	Territoire

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune de Arutua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE,

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 933 FSDT du 17 septembre 1982 complétant la décision n° 490 FSDT du 23 avril 1982 portant modalité de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 82-3 du 18 janvier 1982 de l'assemblée territoriale autorisant le territoire à prendre une participation au capital de la société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu l'arrêté n° 93 FSDT du 21 janvier 1982 autorisant le prélèvement d'une somme de 27 millions sur le fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 475 FSDT du 21 avril 1982 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1982 ;

Vu la décision n° 490 FSDT du 23 avril 1982 fixant les modalités de prise de participation par le territoire au capital de la S.A. société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu la note n° 583 SCG du 26 août 1982 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 juin 1982,

Décide :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de la décision n° 490 FSDT du 23 avril 1982 susvisée, l'alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"L'acquisition des 2.937 actions s'effectuera en deux temps :

- acquisition immédiate des 2.925 actions cessibles ;
- les 12 actions autres, affectées à la garantie de gestion d'administration, dès quitus donné aux administrateurs de la société par l'assemblée des actionnaires".

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation fixées en appel des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3830 AC.DIR.INFRA du 19 août 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 3831 AC.DIR.INFRA du 19 août 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu l'arrêté n° 1208 AC.DIR.INFRA du 3 mars 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 546 du 29 avril 1976, publiée au JOPF du 15 juin 1976 (page 480) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 19 février 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées, répertoriées au cadastre sous n° 138, 141, 142, 143, 144, 148, 150, 154, 155, 245, 243, 241, 167, 169, 170, 171 n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés régulières ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités fixées en appel et dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités complémentaires d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous fixées par jugement du tribunal civil de première instance en date du 2 juin 1982 et concernant les parcelles de terres n° 138, 141, 142, 143, 144, 148, 150, 154, 155, 245, 243, 241, 167, 169, 170, 171 nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par arrêté n° 1208 AC.DIR.INFRA du 3 mars 1976 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m ²)	Noms des copropriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités complémentaires
Tehoa 138	1.120	Putuputu a Hau Tamariki a Teahaga	24.640
Otika 141	40.390	Rokua Raua a Tagihia Mme Tekonea a Tetohu	888.580
Toriri 142	35.050	Roo a Taate Naoake a Hakamoe	771.100
Tepaheno 143	984	Roo a Taate Naoake a Hakamoe	21.648
Otika 144	49.897	Rokua Kaua a Tagihia Mme Tekonea a Tetohu	1.097.734
Tekerituhua Tepaheno 148	15.975	Joseph Burns	351.450
Tekerikameri 150	962	Marere Teufi	21.164
Tekerikameri 154 (partie)	1.758	Tamariki a Tenaga Tehina a Takatua	38.676
Tetuaroga 155	2.990	Tane a Mahinui	65.780
Tegarara 245	13.604 (1)	Takamoe a Teahava Tehina a Takotua	261.733
Tenekega 243	8.480 (2)	Tupahiroa a Tefatu Mahu Marere a Tefatu	126.560
Pereue 241	13.498 (3)	Tehau a Tepaha	221.956
Kerokero 167 (partie)	12.565	Toroura a Teaku Tekehū a Teaku	276.430
Kerokero 169	13.915	M. Tevacarai	306.130
Tekahaia Tekekaote-Humi Kerokero Tereva Namaite Tohea (partie) 170	17.834	Mataroro a Maitupava	392.348
Tohea 171	14.312	Mmes Ravatua a Temahu Huaui a Mara Vahinetti a Tunoa	314.864
			5.180.848

(1) dont 2.500 m² de terrain nu

(2) dont 4.000 m² de terrain nu

(3) dont 5.000 m² de terrain nu

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5197 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Iles du Vent).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2222 AC.DIR.INFRA du 14 avril 1982 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Iles du Vent) ;

Vu la demande formulée par cinq copropriétaires des terres Matatea, parcelle n° 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle n° 211 ;

Vu l'arrêté n° 3074 AC.DIR.INFRA du 27 mai 1982 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'aviation générale de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (archipel des Iles du Vent) ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 211 du 3 mars 1922 ;

Vu le procès-verbal de bornage n° 209 du 3 mars 1922 ;

Vu le plan de partage de la terre Matatea du 23 janvier 1937 ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu le testament en date du 18 août 1954 de Mme Garbutt, née Mjai ;

Attendu que les copropriétaires des terres Matatea, lot 8 et Atirupe 2 signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties des terres Matatea, parcelle 209, lot 8 et Atirupe 2, parcelle 211 :

Nom de la terre et référence de la parcelle	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Matatea lot 8 parcelle 209	M. Holozet Raymond né le 17 janvier 1915 à Faaa	5/288	21.093 (1)
	M. Holozet France, Jules né le 12 avril 1916 à Faaa	5/288	21.093 (2)
	M. Holozet Alexandre né le 24 août 1912 à Faaa	5/288	21.093 (3)
	Mme Blouin Régine née le 28 décembre 1913 à Faaa	5/288	21.093 (4)
	Mme Simon Iris, épouse Degnero née le 19 février 1933 à Mataiea	1/504	2.410 (5)
		1/14	86.782
Atirupe 2 parcelle 211	M. Holozet Raymond né le 17 janvier 1915 à Faaa	5/288	13.867 (1)
	M. Holozet France, Jules né le 12 avril 1916 à Faaa	5/288	13.867 (2)
	M. Holozet Alexandre né le 24 août 1912 à Faaa	5/288	13.867 (3)
	Mme Blouin Régine née le 28 décembre 1913 à Faaa	5/288	13.867 (4)
	Mme Simon Iris, épouse Degnero née le 19 février 1933 à Mataiea	1/504	1.584 (5)
			1/14
	Total général		143.834

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 17 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET

(1) Indemnités à verser au compte n° 012872-521 ouvert à la BIS au nom de l'intéressé.

(2) Indemnités à verser au compte n° 07010 E ouvert à la Socrédo au nom de l'intéressé.

(3) Indemnités à verser au compte n° 07375 E ouvert à la Socrédo au nom de l'intéressé.

(4) Indemnités à verser au compte n° 21 30084 A ouvert à la BIS au nom de l'intéressée.

(5) Indemnités à régler à l'intéressée qui réside en métropole : Mme Iris Simon, épouse Degnero, 8, rue des Anciennes Boucheries - 0300 - Montluçon.

DECISION n° 934 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu l'arrêté n° 1980 AA du 21 avril 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable aux extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Sandou Lambert est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 7 octobre 1982 au bureau d'Apataki (annexe de la mairie d'Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, par voie d'affichage dans l'île de Apataki et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 7 octobre 1982 au 18 octobre 1982 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) pendant deux jours pleins, les 19 octobre 1982 et 20 octobre 1982 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au dit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente déci-

sion qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 935 AC.DIR.INFRA du 20 septembre 1982 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation des extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu l'arrêté n° 1980 AA du 21 avril 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative aux extensions de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie d'Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 7 octobre 1982 au 14 octobre 1982 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Apataki et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et

le maire adjoint d'Apataki certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 14 octobre 1982 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire adjoint d'Apataki puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. Sandou Lambert	Président
M. le maire adjoint de la commune de Apataki ou son représentant	Membre
M. Auger Hubert, ingénieur des T.P.E.	»
M. Kohekapua Maire, propriétaire	»
M. Orbeck Timi, propriétaire	»
M. Mariifaata, propriétaire	»
Mme Rehua Erena, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie d'Apataki (annexe de la mairie de Arutua). M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 15 octobre 1982 au 22 octobre 1982 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 26 octobre 1982, et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Apataki (annexe de la mairie de Arutua) et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et l'administrateur, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5231 FT du 21 septembre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 à l'institut territorial de la statistique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 116 FT du 12 janvier 1982, 745 FT du 10 février 1982, 1503 FT du 17 mars 1982 et 3668 FT du 2 juin 1982 ;

Vu la lettre n° 682 ITSTAT du 2 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de six millions six cent vingt mille sept cent cinquante francs CFP (6.620.750 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982 représentant le reliquat de subvention, est accordé à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 43.01, article 95, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5232 FT du 21 septembre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 109 FT du 11 janvier, 754 FT du 10 février, 1551 FT du 18 mars, 2571 FT du 4 mai, 4694 FT du 25 août et 4947 FT du 7 septembre 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un septième versement de trois millions de francs CP (3.000.000 FCP), à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5243 J du 21 septembre 1982 accordant un congé de 15 jours à Maître Lequerré Eric, notaire, et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lequerré en date du 21 septembre 1982 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 22 septembre 1982, un congé de 15 jours est accordé à Maître Lequerré, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date, et pendant l'absence de Maître Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 937 TLS du 24 septembre 1982 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 361 TLS du 24 mars 1982 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1982 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er août 1982 ;

Vu les mesures sociales décidées par le conseil de gouvernement lors de sa séance du 30 juin 1982 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 14 septembre 1982 ;

En ayant délibéré en séance du 22 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 294,24 CFP de l'heure à compter du 1er octobre 1982.

Art. 2.— Dans les dispositions réglementaires, statutaires ou conventionnelles contenant des clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, il ne sera tenu aucun compte de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) intervenue au 1er octobre 1982 qui ne s'appliquerait pas sur une évolution corrélative de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4973 PEL du 8 septembre 1982.— M. Meysson Yves, contrôleur divisionnaire des douanes, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 août 1982 et arrivé à Papeete le 29 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes, en qualité de chef du service de la surveillance des douanes.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 4974 PEL du 8 septembre 1982.— Mme Blanchet Suzanne, institutrice spécialisée de 11e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 26 août 1982 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 août 1982, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4975 PEL du 8 septembre 1982.— Mlle Bonnisseau Michèle, institutrice spécialisée de 9e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 26 août 1982 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 août 1982, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4976 PEL du 8 septembre 1982.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 septembre 1982, de M. Perrot Bruno, inspecteur de police de 4e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 5 septembre 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, par. 11.

Par décision n° 5041 PEL du 9 septembre 1982.— M. Thuret Henri, agent de constatation des douanes de 9e échelon, groupe VI du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des douanes le 6 septembre 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 5042 PEL du 9 septembre 1982.— Est constatée l'arrivée à Papeete et la prise de fonctions le 3 septembre 1982, de M. Pouillet André, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20.

Par décision n° 5043 PEL du 9 septembre 1982.— Mme Navaroo Maryse, institutrice spécialisée de 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 26 août 1982 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 août 1982, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-31, article 20.

Par décision n° 5045 PEL du 9 septembre 1982.— M. Ng Fok Too Paevai, agent contractuel, 1re catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 19 août 1982 et arrivé à Papeete le 20 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité p.i., en qualité de chef du bureau de la solde.

Dépense imputable au budget local : chapitre 32-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 12 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5046 PEL du 9 septembre 1982.— M. Poirier Michel, instituteur de 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 août 1982 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 août 1982, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 5047 PEL du 9 septembre 1982.— M. Mirakian Christian, agent contractuel, 2e catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 10 août 1982 et arrivé à Papeete

le 28 août 1982, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation en qualité de chef de la division du personnel.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 24 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5050 PEL du 9 septembre 1982.— M. Savoie Louis, agent contractuel, 1re catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 août 1982 et arrivé à Papeete le 28 août 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget local : chapitre 33-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 27 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5052 PEL du 9 septembre 1982.— M. Chung Patrick, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er septembre 1982, est mis à la disposition du chef du service du plan (logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 33-10, article 20.

Par arrêté n° 5070 PEL du 10 septembre 1982.— L'élève gardien de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) Estell Diarra est nommé à compter du 1er août 1982, gardien de la paix stagiaire.

Par décision n° 5104 PEL du 15 septembre 1982.— M. Bouteau Gérard, géomètre expert contractuel, 1re catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 29 août 1982 et arrivé à Papeete le 30 août 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au bureau technique des communes.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 27 jours, avec le congé suivant.

Par arrêté n° 5109 PEL du 15 septembre 1982.— Les conducteurs des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1982, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Mare Raymond, conducteur principal, VIIe groupe, 6e échelon, pour compter du 1er février 1982.

Helme Daphnis, conducteur, VIe groupe, 8e échelon, pour compter du 1er février 1982.

Par arrêté n° 5148 PEL du 16 septembre 1982.— M. Henri Meynard, inspecteur d'académie de 6e échelon, arrivé à Papeete le 12 septembre 1982 par avion de la Cie UTA, a pris ses fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, en remplacement de M. Gioud Antoine, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-07 - 85/10 - Services financiers du vice-rectorat.

Par arrêté n° 5152 PEL du 16 septembre 1982.— Les dispositions de l'arrêté n° 5070 PEL du 10 septembre 1982 portant nomination de M. Estall Pierre en qualité de gardien de la paix stagiaire de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) sont rapportées.

Par décision n° 5198 PEL du 20 septembre 1982.— Madame Tanepau Martine, institutrice de 6e échelon du département de Loir et Cher, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation pour compter du 30 août 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5199 PEL du 20 septembre 1982.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, incorporés sur place, à compter du 1er septembre 1982, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation et reçoivent les affectations suivantes :

a) *Personnel enseignant* :

(logement non fourni)

M. Cadousteau Wilfred, à l'école primaire Vaiaha (Faaa)
M. Deane Teiki, au centre jeunes adolescents à Teva I Uta
M. Hart Wilfried, à l'école primaire de Tehurui (Raiatea)
M. Moo Fat Jean-Marc, à l'école de Vaitoare (Tahaa)
M. Shan Yan René, à l'école primaire de Mamao (Papeete)
M. Teinaore Louis, au centre jeunes adolescents à Rurutu
M. Tite Claude, au centre scolaire primaire de Makemo
M. Tsing Robert, à l'école primaire d'Oreму (Faaa)
M. Win Théodore, à l'école primaire de Paopao (Moorea).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 38-10, article 20.

b) *Personnel administratif* :

(logement non fourni)

M. Paquier Albert, au service de l'éducation (division financière)
M. Taie Calixte, au service de l'éducation (bureau centre scolaire primaire).

Dépense imputable au budget de l'Etat du ministère de l'éducation : chapitre 31-94, article 13. (postes vacants du 31-07).

Par décision n° 5234 PEL du 21 septembre 1982.— M. Avril Bruno, infirmier diplômé d'Etat, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er septembre 1982, est mis à la disposition du directeur de la santé publique (logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 10, poste n° 2 (Infirmier volant), page 2.

Par décision n° 5237 PEL du 21 septembre 1982.— Monsieur Vongue Jean-Marc, infirmier diplômé d'Etat, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er septembre 1982, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'infirmerie de Rikitea (logement fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 90 (poste n° 5, page 50).

Par décision n° 5238 PEL du 21 septembre 1982.— M. Poinsignon Eric, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1982, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement du

territoire pour servir à la subdivision des îles Sous-le-Vent (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-50, article 10.

Par décision n° 5239 PEL du 21 septembre 1982.— Monsieur Philip Roland, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1982, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la section "Eaux et forêts" en qualité de technicien des travaux forestiers (logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 50, paragraphe 01.

Par décision n° 5245 PEL du 21 septembre 1982.— Madame Monique Lehartel, aide assistante sociale de 10e échelon, catégorie C du cadre territorial, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des affaires sociales le 13 septembre 1982.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-50, article 30.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4942 AA du 7 septembre 1982.— Délégation est donnée à l'adjudant-chef Héliès, Joseph, commandant la brigade de Raiatea (îles Sous-le-Vent) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée) ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance de visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire ;
- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par l'adjudant-chef Héliès, Joseph et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le payeur du trésor de Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 903 AA du 10 septembre 1982.— Est enregistrée sous le n° 18, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 7 mai 1982 de M. Gérard Bourlignieux, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Pirae - Avenue Arii Paea Pomare - terre "Tepohue" - n° 4, objet de la licence n° 33 délivrée par arrêté n° 320 AA du 18 mars 1982.

Par arrêté n° 912 AA du 10 septembre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E Ti'a Ai" le deuxième report au 19 septembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1957 AA

du 21 août 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 24 avril 1982.

Par arrêté n° 924 AA du 16 septembre 1982.— M. Vetea Bambridge, né le 22 juillet 1955 à Papeete-Tahiti, est admis en qualité de stagiaire chez Me Jean François ROUX, avocat à Papeete.

* * *

BUREAU DES SUBDIVISIONS

Par arrêté n° 5110 BS du 15 septembre 1982.— M. Gérard Dumont, chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent, par intérim, reçoit en application de l'article 22 du décret du 13 novembre délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19 ; L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (52 alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, et L. 166-2, et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-73, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 5111 BS du 15 septembre 1982.— M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, reçoit, en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission, reçoit délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes définies ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 5112 BS du 15 septembre 1982.— En cas d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent par intérim, M. Jean-Paul Galenon, Adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision reçoit en application de l'article 22 du décret du 13 novembre, délégation de signature pour les attributions relatives au contrôle administratif des communes de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent sauf pour les matières prévues aux articles L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5° alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8 qui restent du pouvoir du haut-commissaire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

* * *

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION

Par arrêté n° 5203 BPC du 20 septembre 1982.— Délégation est donnée à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer les arrêtés portant attribution, dans le cadre de sa circonscription, de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des Iles de la Polynésie française (FADIP) au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP)
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement-intérieur du FADIP).

Les dispositions de l'arrêté n° 3374 BPC du 16 juin 1982 concernant M. Philippe Berges sont abrogées.

* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 916 SEQ du 10 septembre 1982.— Sont désignés pour siéger au comité technique territorial des transports en qualité de membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :

- 1 - représentant des entreprises exploitant des services urbains :

Titulaire : M. Tetuaiteroi Pattua

Suppléant : M. Fatupua Pono

- 2 - représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services réguliers :

- Côte Ouest :

Titulaire : M. Tinorua Edgar

Suppléant : M. Pifao Roraiti

- Côte Est :

Titulaire : Mme Mou Lolita

Suppléant : Mme Wong Soi Pan Rachel

- 3 - représentants des entreprises de transport public de voyageurs effectuant des services occasionnels :

Titulaire : M. Champion Jean

Suppléant : M. Lechaix Robert.

La durée du mandat des représentants désignés ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Par décision n° 5218 SEQ du 21 septembre 1982.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 00-10 du 7 juillet 1982 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'un ensemble tracteur semi-remorque porte-conteneur de hauteur hors-norme et appartenant à la société Brasserie de Tahiti à Papeete.

La société de Brasserie de Tahiti étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 3 jours à l'avance, à la direction des polices urbaines ou à la brigade de gendarmerie concernée, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la société Brasserie de Tahiti, des dommages que son ensemble pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

* * *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 4688 SE du 25 août 1982.— Une bourse territoriale est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1982-1983 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

Bourse entière - Catégorie D

Mlle Apeang Cécile (1° an. DUT logistique)
Mlle Chong Micheline (1° an. DEUG AES)
Mlle Fong Frida (1° an. institut pédagogie médico-sociale)
M. Lis Gustave (1° an. BTS maintenance)
M. Pong Loi Pascal (1° an. INSA)
Mlle Chalons Lydia (1° an. DUT analyses biologiques)
M. Sam Roland (1° an. DEUG psychologie)
M. Shan Ching Seong Ernest (1° an. DUT informatique)
Mlle Tefaatau Diana (1° an. DEUG biologie).

Par arrêté n° 4832 SE du 2 septembre 1982.— Une bourse territoriale, entière de catégorie D, est attribuée pour l'année universitaire 1982-83 à Mlle Chong Fat Esther pour la poursuite de ses études en métropole (licence administration économique et sociale sous réserve de succès à la 2° an. DEUG).

Par arrêté n° 4833 SE du 2 septembre 1982.— Une bourse territoriale est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1982-1983 à chacun des étudiants, précédemment allocataires, désignés ci-dessous :

Bourse entière - Catégorie D

Cheffort Gréta (1° ou 2° an. DEUG sciences économiques)
Langlois Daniel (2° an. maîtrise de sciences et techniques ou certificat d'aptitude à l'administration des entreprises)
Lau Yim Lin Gladys (licence ou maîtrise sciences économiques)
Laux Marie-Virginie (1° an. ou 2° an. DEUG AES)
Leou Jacques (1° an. ou 2° an. DEUG A2)
Leou Jean (2° an. maîtrise génie biologique ou DEA)
Yaio Thong Camélia (2° an. DEUG ou licence lettres).

Par arrêté n° 4875 SE du 3 septembre 1982.— Une bourse territoriale, entière de catégorie D, est attribuée pour l'année universitaire 1982-83 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

Teahutapu Edouard (2° an. DEUG sciences économiques)
Yao Nelly (CAPES de maths sous réserve de succès à la licence)
Ynam Jean-Claude (1° an. DUT informatique sous réserve de succès à la 1° an. DEUG maths).

Par arrêté n° 4876 SE du 3 septembre 1982.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront d'une demi-bourse de catégorie E ou D pour l'année universitaire 1982-1983 :

Demi-bourse - Catégorie D

Mlle Kervella Brigitte (licence ou maîtrise anglais-espagnol)

Demi-bourse - Catégorie E

Mlle Allain Annick (DESS 3e cycle sous réserve de succès à la maîtrise).

Par arrêté n° 4997 SE du 9 septembre 1982.— Un secours scolaire exceptionnel d'un montant de 976,30 FF est accordé à M. Taimana Jean, boursier étudiant de catégorie B scolarisé durant l'année scolaire 1981-1982 au lycée agricole d'Areines

41100 Vendôme, pour lui permettre de solder les frais de pension qu'il doit à la perception de Vendôme-Banlieue.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget du territoire, exercice 1982, chapitre 46-01, article 10.

*
* *

FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 920 FSDIA du 15 septembre 1982.— La fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles (F.A.A.T.I.) bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP (*un million de francs*) pour financer les frais de fonctionnement et d'équipement compte-tenu du cahier des charges n° 79 du 19 mai 1982.

La somme sera versée sur le compte n° 32346 U ouvert dans les livres de la Socrédé.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/82.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

GENDARMERIE

Par arrêté n° 4940 GEND du 7 septembre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Ehrmann, Roland assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E " ;

" Examineur des permis de conduire, navires de plaisance à moteur ".

Le gendarme Ehrmann, Roland pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Ehrmann, Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Mahurangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipl, Anuanurangi).

Par arrêté n° 4941 GEND du 7 septembre 1982.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Tuheiava, Roland assumera sous le contrôle des autorités compétentes la fonction d' :

" Examineur des permis de conduire, catégories A - A1 - B - C - D - E ".

Le gendarme Tuheiava, Roland pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Tuheiava, Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Compétence territoriale de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu :

Takaroa, Nukutavake, Fangatau, Moorea (Maiao), Makemo, Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea Sud, Maria, Morane), Hao

(Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengnengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Ahuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 5027 JS/SG du 9 septembre 1982.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

1°) le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil dans le cadre des dispositions de la délibération n° 71-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;

2) le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse ;

3) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Jacques Bonno est en outre habilité à signer au nom du haut-commissaire les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. André Bourguignon, inspecteur de la jeunesse et des sports et des loisirs pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances définis aux articles 1 et 2.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 7212 JS/SG du 5 août 1981.

JUSTICE

Par arrêté n° 4943 J du 7 septembre 1982.— Le gendarme Ehrmann, Roland de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les actes courants, d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukarua, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Ehrmann, Roland prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Ehrmann, Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 4944 J du 7 septembre 1982.— Le gendarme Tuheia, Roland de la brigade itinérante et côtière de Tuamotu avec résidence à Papeete (Tahiti) est chargé de fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales, pour les

actes courants d'importance réduite, pour ce qui concerne les îles et atolls des communes ci-après :

Takaroa, Nukutavake, Makemo, Fangatau, Moorea (Maiao), Tureia, Anaa, Tatakoto, Pukapuka, Rangiroa (Makatea), Fakarava, Reao, Hikueru, Napuka, Gambier (Tenararo, Vahanga, Tenarunga, Matureivavao, Marutea-Sud, Maria, Morane), Hao (Rekareka, Tauere, Paraoa, Nengonengo, Manuhangi, Ahunui, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutipipi, Anuanurangi).

Avant d'entrer en fonction le gendarme Tuheia, Roland, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Tuheia, Roland assumera ses fonctions dès la publication du présent arrêté.

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Par décision n° 918 S du 13 septembre 1982.— Est autorisée la prise en charge sur le budget du territoire des frais de transport par voie aérienne (Papeete-Raiatea) et retour le 19 mai 1982 du docteur Verstuyft, responsable et coordonnateur des programmes de l'organisation mondiale de la santé pour le Pacifique occidental à Suva (Fidji), venu en mission en Polynésie française, aux frais de l'O.M.S. et y ayant séjourné du 17 au 24 mai 1982.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 37-11, article 10, rubrique 40, exercice 1982.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5031 SG du 9 septembre 1982.— Délégation est donnée à M. Alexandre Daurelle à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, les passeports délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française.

Délégation est donnée à M. Alexandre Daurelle à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, les cartes d'identité de français délivrés aux ressortissants français résidant sur le territoire de la Polynésie française, nonobstant les délégations accordées aux différents chefs de brigade de gendarmerie.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 5149 SG du 16 septembre 1982.— Délégation est donnée à M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

Enseignement secondaire et technique public.

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (Recrutement - Affectation - Congés - Licenciement).

Enseignement primaire, secondaire et technique privé,

placé sous le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements

privés et rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congrés administratifs, congrés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale (Recrutement - Affectation - Avancement - Congés - Licenciement).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 7255 SG du 6 août 1981.

Par arrêté n° 5150 SG du 16 septembre 1982.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Cervantès, conseiller d'administration scolaire et universitaire, pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite des attributions relevant du vice-recteur, tous les actes énumérés à l'arrêté n° 5149 SG du 16 septembre 1982.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 7707 SG du 31 août 1981.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 5233 TLS du 21 septembre 1982.— MM. Hubert Viaris De Lesegno, cadre d'entreprise et Robert Schoen, employé sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat du personnel navigant commercial de Polynésie française à la direction d'Air Polynésie.

Le président du tribunal supérieur d'appel, président du conseil d'arbitrage de la Polynésie française, et l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 82-55 du 28 juin 1982 modifiant les articles 15, 16 et 17 de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete.

Le conseil de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport n° 82-68 relatif à l'institution des commissions administratives paritaires, présenté par M. Jean-Baptiste Trouillet ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1982,

Adopte :

Article 1er.— L'article 15 de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 visée ci-dessus est modifié comme suit :

- Article 15 nouveau -

" Il est institué pour chaque grade du cadre des agents du service municipal de Papeete, à l'exclusion de celui de chef de service, une commission administrative paritaire qui comprend, en nombre égal, des représentants du personnel. Chaque commission est composée de membres titulaires et de membre suppléants en nombre égal, lesquels ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires. Chaque commission est appelée à siéger soit en commission d'avancement, soit en conseil de discipline.

Le nombre de représentants dans chaque commission est fixé comme suit :

1°) Commission des agents appelés commis :

- Représentants de l'autorité administrative communale : 6
 - . Maire ou son remplaçant
 - . Quatre adjoints au maire
 - . Chef de service
- Représentants du personnel : 6.

2°) Commission des agents appelés commis principaux ou conducteurs :

- Représentants de l'autorité administrative communale : 4
 - . Maire ou son remplaçant
 - . Deux adjoints au maire
 - . Chef de service
- Représentants du personnel : 4.

3°) Commission des agents appelés agents en chef :

- Représentants de l'autorité administrative communale : 2
 - . Maire ou son remplaçant
 - . 1 adjoint au maire
- Représentants du personnel : 2.

Chaque commission est présidée par le maire qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque commission élabore son règlement intérieur approuvé par arrêté du maire, et précisant les conditions de fonctionnement.

Les membres de chaque commission administrative paritaire sont désignés pour une période de trois années et par arrêté du maire.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée pour une durée maximale de six mois, et dans un intérêt de service laissé à la seule appréciation du maire.

Il peut être mis fin sans condition de durée, au mandat des membres d'une commission par arrêté du maire en cas de modification des dispositions statutaires prises par délibération du conseil municipal.

Lors du renouvellement d'une commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions ci-dessus, le mandat des membres auxquels ils succèdent".

Art. 2.— L'article 16 de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 visée ci-dessus, est modifié comme suit :

- Article 16 nouveau -

" Les représentants du personnel sont respectivement désignés par les agents en position d'activité appartenant au grade concerné. Les agents en position de détachement, ou de congé de maladie, sont électeurs.

Les élections aux commissions ont lieu deux mois au plus tard et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission.

La date des élections est fixée par décision du maire.

La liste des électeurs de chaque commission est arrêtée par le maire et portée à la connaissance par affichage quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le maire statue sans délai sur toutes réclamations qui pourraient être faites au plus tard cinq jours avant la date du scrutin.

Les élections ont lieu dans les locaux de la mairie et pendant les heures de service".

Art. 3.— L'article 17 de la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 visée ci-dessus, est modifié comme suit :

- Article 17 nouveau -

" Sont éligibles au titre d'une commission administrative les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents en congé de maladie de longue durée, en détachement, en disponibilité, ainsi que les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, délégués et suppléants.

Les listes doivent être déposées au moins huit jours avant la date des élections.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue de huit jours.

Si, après cette date, les candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé et la liste est modifiée en conséquence avant les élections.

Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration communale.

Un bureau de vote est institué pour chacune des commissions à former.

Le vote a lieu au scrutin secret de liste sans panachage et sous enveloppe.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation du résultat. Il est présidé par un chef de service ou son suppléant assisté d'un secrétaire et comprend un délégué de chaque liste en présence.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu la majorité absolue du suffrage exprimé.

Est considéré comme suffrage exprimé le nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls.

Sont considérés comme bulletins nuls tous bulletins différents de ceux établis par l'administration communale.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue du suffrage exprimé, est considérée comme élue la liste des candidats qui, au deuxième tour, aura obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. Le deuxième tour a lieu au plus tard sept jours après le premier tour. Les électeurs sont convoqués par le maire. Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au maire.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sauf recours à la juridiction administrative".

Art. 4.— La dépense afférente à la mise en place de ces commissions et à leur fonctionnement sera supportée par le budget de la commune de Papeete - section de fonctionnement.

Art. 5.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 6 août 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques LAMBERT.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 5138 IDV.AU du 15 septembre 1982 autorisant les travaux de terrassements et de voies et réseaux divers, en vue de la réalisation d'un lotissement social dénommé " lotissement Vaihiria " par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) à Mataiea - P.K. 47,700 - côté montagne - commune de Teva I Uta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la SETIL, pour le compte de l'office territorial de l'habitat social, concernant la réalisation d'un lotissement social dénommé " lotissement Vaihiria " sis à Mataiea P.K. 47,700, côté montagne, commune de Teva I Uta ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu l'avis du chef du service de l'éducation ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile ;

Vu le compte-rendu de la réunion en date du 5 août 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ayant comme mandataire la SETIL, est autorisée à réaliser les travaux de terrassement et de mise en place des voies et réseaux divers en vue de la création d'un lotissement à caractère social, dénommé " lotissement Vaihiria ", sis à Mataiea, commune de Teva I Uta.

Ce lotissement comprendra 55 lots sur lesquels seront construits des logements du type F3, F4 et F5.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— Le dossier, pris en considération pour la présente décision, comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, sous le n° 31-1017 :

- 1°) - Note de présentation V.R.D.
- 2°) - Plan de situation (plan SETIL n° 100)
- 3°) - Plan de masse et paysager (n° 101)
- 4°) - Plan des terrassements généraux (n° 102)
- 5°) - Profil en travers type des voies (n° 103)
- 6°) - Profils en long des voies (plans SETIL n° 104 - 105 - 106)
- 7°) - Plan de revêtement et eaux pluviales (n° 107)
- 8°) - Plan du réseau d'eau potable (n° 108)
- 9°) - Plan d'adduction électrique (n° 109)
- 10°) - Plan d'ouvrages types d'eaux pluviales (n° 110).

Art. 3.— Réseau incendie.

Le lotissement sera défendu par les bouches d'incendie figurant sur le plan n° 108. Ces installations devront être du type "normalisé" de 100 mm et capables de fournir un débit de 1.000 l/mn, sous une pression restante de 1 bar.

Art. 4.— Réseau électrique.

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes appliquées au réseau public.

Art. 5.— Installations téléphoniques.

La mise en place de cabines téléphoniques judicieusement réparties (tous les 200 m, par exemple) est souhaitable pour permettre aux occupants du lotissement d'appeler l'aide extérieure en cas d'incidents.

Art. 6.— Avant réalisation des logements, la demande d'autorisation sera sollicitée. Elle sera accompagnée :

- du dossier technique correspondant - l'implantation des types de logements devant être réalisée en fonction des possibilités d'évacuation des effluents dans le terrain ;
- des plans des systèmes individuels d'assainissement des eaux usées ;
- du contrat d'entretien desdits systèmes ;
- du cahier des charges.

Art. 7.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Teva I Uta
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 15 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. LAMBERT.

DECISION n° 5235 IDV/AU du 21 septembre 1982 autorisant la réalisation du lotissement de la terre Paepae Vaipapa par M. Marcel Pollock, à Punaauia PK 16,800, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération du 8 avril 1961 en ce qui concerne les lotissements et les groupes d'habitations ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Lejeune pour le compte de Marcel Pollock ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé du plan général d'aménagement de Punaauia ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 mai 1982 ;

Vu la lettre d'engagement de M. Marcel Pollock relatif à la voie d'accès du lotissement en date du 19 mai 1982 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 18 juin 1982 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Décide :

Article 1er.— M. Marcel Pollock, ayant comme mandataire Me Lejeune, est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie de sa propriété (terres Paepae Vaipapa) sise à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ce lotissement comprend 4 lots destinés à l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier pris en considération comprend les plans :

- 1°) plan de situation,
- 2°) plan de lotissement,

tels qu'ils ont été enregistrés le 30 avril 1982 sous le n° 82-428 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Les 2 lots situés en bordure du ruisseau sont grevés d'une servitude de curage de 5 m de large.

Art. 4.— Voirie, eaux fluviales.

Le chemin d'accès devra être porté à une emprise de 5 m.

Des caniveaux de section suffisante devront être mis en place le long de la voie afin d'assurer l'évacuation des eaux pluviales, vers le ruisseau.

Art. 5.— Réseau incendie.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de type normalisé de 100 mm, raccordé à une canalisation d'un diamètre de 110 mm et capable de fournir un débit de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 Bar. Ce poteau sera placé de manière à être à moins de 150 m des constructions.

Art. 6.— Dossier rectifié.

Le plan du lotissement rectifié en fonction des articles de la présente décision devra être soumis, en 4 exemplaires.

Art. 7.— L'ensemble des prescriptions citées devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Art. 8.— La présente décision ne vaut en aucune façon autorisation de travaux non décrits et ne concernant pas les parcelles dont la création est autorisée.

Art. 9.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Papeete, le 21 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent, p.i.
M. PETIT.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 1er octobre au 14 octobre 1982 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	59,91
Italie.	100 livres	9,14
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	130,61
Australie.	1 dollar	123,80
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	94,38
Canada.	1 dollar canadien	105,50
Hong-Kong.	1 dollar	21,04
Singapour.	1 dollar	59,66
Fidji.	1 dollar	136,44
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	51,39
Pays-Bas.	1 florin	46,93
Suède.	1 couronne suéd.	20,73
Norvège.	1 couronne norv.	18,68
Danemark.	1 couronne dan.	14,69
Autriche.	1 schilling	7,31
Espagne.	1 peseta	1,14
Portugal.	1 escudo	1,47
Japon.	100 yens	48,43
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	221,16

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Tikel, commune de Takarôa, est doté de nouveaux documents cadastraux.

Les terres situées dans cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du cadastre, à savoir : commune, section de commune (éventuellement), section cadastrale, numéro de la parcelle, nom de la terre et surface cadastrale.

Papeete, le 13 septembre 1982.

Le chef de service,
J. PAYS,

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 10-82 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le maire de Patio (île de Tahaa) agissant pour le compte de sa commune, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer la centrale électrique de Patio à Pahure - Iripau, comportant les matériels et équipements suivants :

- Un groupe électrogène de 40 kVA de marque Lister, refroidissement à air, vitesse de rotation 1.800 t/mn ;
- Un groupe électrogène de 120 kVA (occasion) de marque Poyaud à refroidissement à eau ;
- Une cuve aérienne de 8.000 litres de gas-oil indépendante de l'abri servant au fonctionnement des groupes électrogènes est à mettre en place sur une parcelle de la terre domaniale Ahutere - Ropiu - lot Sud d'une superficie de 710 m², en cours de transfert au profit de la commune de Patio.

Une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 18 octobre 1982 au 16 novembre 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 9 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent :

L'adjoit,
J.-P. GALENON.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-25 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44

du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Tetiarahi, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à titre de régularisation, un groupe électrogène dans la commune de Mahina, vallée de Ahonu, sur la terre Vainia, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1982 et jusqu'au 25 octobre 1982.

Cette installation comprend un groupe électrogène, de marque Lister, de 3,5 kVA, tournant à 1800 trs/mn et refroidi par eau.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 20 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 82-28 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tran Thai Thanh, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maïao, PK 6,500, côté montagne sur la parcelle C de la terre Tara-vaapura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1982 et jusqu'au 25 octobre 1982.

Cette installation abritera un groupe électrogène de marque Lister, de puissance 4 kVA, tournant à 1800 trs/mn et refroidi par air.

M. Freddy Hunter, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 20 septembre 1982.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR
Avocats à PAPEETE

Par jugement en date du 11 août 1982, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. Réginald Antoine Jean CARBOU, et son épouse Mme Brigitte Françoise Andrée PARROUR, demeurant ensemble à Mahina, ont adopté suivant acte de Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 8 février 1982, enregistré à Papeete le 9 février 1982, F° 9 Bord. 221/11, aux lieu et place du régime de communauté légale qui était le leur.

Pour extrait :

O. HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'une requête datée du 15 septembre 1982, il appert que M. Jacques Fernand SALVETAT, militaire de carrière, météorologiste, et son épouse Mme Nelly Monique née LAMIEL, employée de commerce, demeurant ensemble à Faaa à côté de la cité FANOMAI (Tahiti), ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 septembre 1982.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 24 mars 1982 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Ernest MATUANUI, employé chez TAHITI MUSIC à Papeete. Ayant domicile élu en l'Etude de Me BRAYER.

ET : Mme Joanita Hinano TAPII, demeurant à ARUE ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAPII-MATUANUI a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 24 mars 1982 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Teurunamhiroa TAHUHUTERANI, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 3 mars 1980*, demeurant à TAUNOA cours de l'Union Sacrée. Ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ET : M. Maxime TAUTU, demeurant à NOUMEA, employé au NICKEL.

Il appert que le divorce d'entre les époux : TAHUHUTERANI - TAUTU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR

ETUDE DE Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 24 mars 1982 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Nathalie TERIEROOITERAI, institutrice demeurant à Hao. Ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : M. Hans DEMES, demeurant à HUAHINE.

Il appert que le divorce d'entre les époux : TERIEROOITERAI - DEMES a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 16 septembre 1982, portant la mention "Enregistré à PAPEETE, le 20 septembre suivant folio 51, bordereau 1359/26",

Monsieur Michel DUBREUIL, propriétaire, et, Madame Jeanne Hélène BICHON, gardienne d'enfants, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE,

ONT CEDE à Madame Martine Marie Claude STEPHAN, comptable, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean Michel Henri Louis PICCO, directeur de Société avec lequel elle demeure à PIRAE - lieu-dit "Hamuta".

La garderie d'enfants avec cantine scolaire connue sous le nom de "CALIMERO", sise et exploitée à PAPEETE, Rue des Poilus Tahitiens.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Cette cession a été consentie moyennant un prix payé comptant en partie, et, à terme pour le surplus.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion chez M. Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville - B.P. 1595, où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion :

L. RABU.

ANNONCES DIVERSES

D'une requête en date du 16 septembre 1982, il appert que Monsieur Patrice LOO KEOU, entrepreneur de bâtiments, et son épouse Madame Jeannine CHONSY, assistante médicale, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 4,900 (côté montagne), ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE,

l'homologation du régime de la séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le vingt quatre août mil neuf cent quatre vingt deux.

Pour extrait :

LOO KEOU/CHONSY.

"SOUTH PACIFIC TRADING"

Société à responsabilité limitée

Au capital de quatre cent mille francs

Siège social : PIRAE, Rue Tuturai Tane

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAPEETE du 16 septembre 1982 dûment enregistré à PAPEETE, il a été constitué, sous la dénomination "SOUTH PACIFIC TRADING", une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Siège social : PIRAE, Rue Tuturai Tane.

Objet : L'importation et le négoce de toutes marchandises et denrées.

Durée : Soixante années.

Capital : Quatre cent mille francs, fourni par les apports en numéraire des associés.

Gérance : La société sera gérée par Monsieur André JONQUILLE, demeurant à PAPEETE, Mamao, désigné en qualité de gérant non associé, lequel est investi, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

Pour avis :

Le gérant.

ASSOCIATION

"TE FAATERERAA TIAMA O POLYNESIA MAOHI"

(Renouvellement de bureau)

Lors de la réunion du 2 septembre 1982, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à la modification des statuts et à l'élection de son nouveau comité directeur. Le siège social est fixé au P.K. 3,300 côté mer, Arue ou B.P. 5614 Pirae.

Composition du Comité Directeur :

Président	:	HUAATUA Armand
1er Vice-Président	:	APATOOPA Ape
2e Vice-Président	:	HAUATA Emile
3e Vice-Président	:	POETAI Aniva
Secrétaire Générale	:	APATOOPA Louise
1re Secrétaire Adjointe	:	HUAATUA Inaotoroa
2e Secrétaire Adjoint	:	TCHEN Kisan
Trésorier Général	:	VAITAHE Alfred
1er Trésorier Adjoint	:	HURAHUTIA Georges
2e Trésorier Adjoint	:	HAUATA Manava

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TAHA A"

Extraits de statuts

L'association sportive "TAMARII TAHA A" est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à PATIO-TAHAA et sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire, etc...

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président	: TUPU Jean
Vice-Président	: YAIO THONG François
Secrétaire général	: TUPAIA Henri
Secrétaire général adjoint	: TEAHUI Tiperio
Trésorier	: MOUPHAS Robert
Trésorier adjoint	: MAIARII Pupure

Récépissé n° 5417 AA du 3 septembre 1982.

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE
RENEE ET MARTHE GRAND

Société anonyme au capital de 36.000.000 F CFP en liquidation
Siège social : PAPEETE, Rue des Ecoles des Frères de Ploermel
R.C. PAPEETE N° 663 B

Journal publicateur d'origine : La DEPECHE en date du 18 septembre 1975.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le 9 août 1982, a décidé de dissoudre la Société, par anticipation, à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateurs, Monsieur Alfred GRAND, Inspecteur d'Administration, demeurant à PAPEETE, Cours de l'Union Sacrée, et Monsieur Gilbert CASIMIR, commerçant, demeurant à PAPEETE, rue du Commandant Chessé, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, et d'établir un projet de partage, en nature, de l'immeuble composant l'actif social.

Les liquidateurs, exerceront ces pouvoirs ensemble ou séparément.

L'Assemblée n'a pas modifié le siège de la Société à l'occasion de sa mise en liquidation et c'est donc à l'ancien siège social, à PAPEETE, rue des Ecoles des Frères de Ploermel, que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation, devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs, à la liquidation, sera effectué en annexe, au Registre du Commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes.

Article 5.— *Durée de la société.*

Mention périmée :

99 années, expirant le 24 octobre 2074.

Mention nouvelle :

Dissolution anticipée à la date du 9 août 1982.

Pour extrait :

Les liquidateurs désignés.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE
POLYNESIENNE DE VOLLEY-BALL

1er lot	5.000.000 F	N° 101.226
2e lot	1.000.000 F	N° 124.999
3e lot	500.000 F	N° 26.026
4e lot	100.000 F	N° 82.384
5e lot	100.000 F	N° 65.694
6e lot	100.000 F	N° 36.575
7e lot	100.000 F	N° 90.561
8e lot	100.000 F	N° 107.300
9e lot	100.000 F	N° 118.423
10e lot	100.000 F	N° 129.082

KARATE DO POLYNESIEN

(Procès-verbal de la Réunion du 14 septembre 1982)

Le Bureau du Club pour la saison 82-83 est constitué comme suit :

Bernard BOURGEOIS	: Président
José MERCIÉCCA	: 1er Vice-Président
Roger JEANGERARD	: 2e Vice-Président
Joël VERNAUDON	: Secrétaire Général
Fabrice NICOLE	: Secrétaire Chargé des passe-ports et licences
Léon LIAO	: Trésorier
Jean-Jacques LE GUILLOU	: Trésorier adjoint
Gérard CAVAT	: Directeur technique
Félix ATEM	: Membre
Roger LIAO	: »
Serge ITCHNER	: »
Francis ALLAIN	: »
Jérôme CHAMPES	: »
Jean-François WONG	: »
Alexandre PORLIER	: »
Gérard BEAUNES	: »
Michel MENANT	: »

ASSOCIATION SPORTIVE "HAAMENE NUI"

Extraits de statuts
(Régularisation)

L'association dite "HAAMENE NUI", fondée le 15 février 1975, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à HAAMENE, section de commune de TAHAA...etc...

Récépissé n° 2679 AA du 13 mars 1975.

ASSOCIATION SPORTIVE " HAAMENE-NUI "

Modification des statuts et renouvellement du bureau
(Séance du 27 janvier 1982)

L'association sportive HAAMENE-NUI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts...

Son siège social est fixé à HAAMENE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. HAAMENE-NUI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc....) décidés par le comité directeur.... etc...

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: EPERANIA Roger
Vice-Président	: TAEREA Robert
Secrétaire général	: LING THIEM Arthur
Secrétaire général adjoint	: TAEREA Waren
Trésorier général	: TEIHOTAATA Ezera
Trésorier général adjoint	: PUAHIO Marc

Récépissé de déclaration n° 2679 AA du 13 mars 1975.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA

Renouvellement de bureau
(Séance du 27 août 1982)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Terii, Eugène SANDFORD
Trésorier	: M. François ARARUI
Trésorier Adjoint	: M. Roger YAO THAM SAO
Secrétaire	: Mme Stella MAAMAATUA
Assesseur	: Mme Marie-Thérèse ESCHBACH
»	: Mlle Céline TEREGA

Récépissé n° 5361 AA du 29 septembre 1978.

TAHITI RECHAPAGE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 F CFP
Siège : PAPEETE, vallée de Tipaerui
R.C. PAPEETE N° 1096-B

ANNONCE LEGALE

CONTINUATION DE LA SOCIETE

Suivant délibérations en date du 20 juillet 1982, l'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé la continuation de la Société.

Pour avis et mention :

La gérante,

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII UPORU "

Extraits de statuts (régularisation)

L'association dite " TAMARII UPORU ", fondée le 27 avril 1976 a pour but : la pratique de l'éducation physique et des sports, l'encouragement et l'organisation des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, notamment la pratique des courses de pirogues, etc...

Sa durée est illimitée et a son siège à Patio, section de commune de Tahaa.

Renouvellement de bureau :

Président	: DAVIO Marc
Vice-Président	: TEAHUI Jacques
Secrétaire	: AURAA Teaveura
Secrétaire adjoint	: OHIU Opeta
Trésorier	: CHANSIN Christophe
Trésorier adjoint	: MOUPHAS Robert
Assesseur	: TERIAMA Fred
»	: OHIU Iotua
»	: TEROROIRIA Rejatua

Récépissé n° 4004 AA du 2 juin 1976.

ASSOCIATION " TAMARII FETUNA " TUMARAA

Extraits de statuts

L'Association dite " TAMARII FETUNA " fondée le 18 juin 1982 a pour but de promouvoir le sport de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FETUNA-TUMARAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIITAHU Ioane
Vice-Président	: TEIHOTAATA Teaparere
Secrétaire	: HAAPA Pierre
Secrétaire Adjointe	: TEHUIOTOA Germaine
Trésorier	: LETANG André
Trésorier Adjoint	: AH LING Paea
Membre	: MOU KAM TSE Mou Sing Kong
Membre	: MARAE Keta

Récépissé n° 4937 AA du 30 juillet 1982.

ASSOCIATION SPORTIVE " BOXING CLUB DE TAIHAE "

Extraits de Statuts

L'association sportive dite " BOXING CLUB DE TAIHAE ", fondée le 10 juillet 1982 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Taiohae (Nukuhiva).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KIMITETE Lucien
Vice-Président	: TAMARII Casimir
Trésorier	: STEIHER Lucien
Trésorier Adjoint	: PUHETINI Lucien
Secrétaire	: ELLACOTT Débora
Secrétaire Adjoint	: BARSINAS Enock
Commissaire	: HAITI Joseph
»	: FALCHETTO Joseph

Récépissé n° 5421 AA du 3 septembre 1982.

ASSOCIATION "TAMARII OROFARA"

Extraits de statuts

L'Association dite "Tamarii Orofara" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège est fixé à Orofara (Centre de Santé T. Bambridge).

Composition du bureau :

Président	: M. TERIITETOFOA Louis
Vice-Président	: M. TERIITAHU Frédéric
Trésorier	: M. FARAIRE Mata
Vice-Trésorier	: M. PAHUIRI Tataria
Secrétaire	: M. PEDRO Chavez
Secrétaire adjoint	: M. TEPAOA Pouvanaa

(Récépissé n° 5551 AA du 13 septembre 1982).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MAUPITI

Renouvellement du bureau :
(Séance du 8 septembre 1982)

Composition du nouveau bureau :

Présidente (1)	: Mme TAVAEARII Elvire
Secrétaire	: M. BOUGUES Charles
Secrétaire adjointe	: Mlle GUICHAT Mariette
Trésorier	: M. TAMATI Tamati
Trésorier adjoint	: M. TAPUTU Iotefa
Commissaire aux comptes	: M. YE-ON Jérôme
Membre	: M. TEAOTEA Mita
Membre	: M. TEUPOOHUITUA Teahural

(1) Mme TAVAEARII Elvire, directrice de l'école de Maupiti, actuellement en congé de maternité du 4 août 1982 au 1er février 1983, est remplacée par Mme KERVELLA Denise.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)
Prix : 1550 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
Prix : 240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1979
Prix : 2.500 Frs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Nomenclature douanière

Année 1979
Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)